Conférence de presse du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale



5 juillet 2005

socialement vôtre

Propositions du groupe parlementaire socialiste pour des impôts plus simples et plus justes

Concept de politique fiscale du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale

Document de base des « 9 principes et 27 exigences pour plus de justice fiscale », sujet présenté le 5 juillet 2005

1.	Mandat et délibérations du groupe de travail pour la politique fiscale	2
2.	Analyse de la politique fiscale du PSS jusqu'ici (1999-2005)	2
3.	Réflexions fondamentales	5
	3.1 Pas plus d'impôt, mais plus de justice fiscale	
	3.2 Pour une imposition plus juste des différentes catégories de contribuables	5
	3.3 Imposition des revenus en fonction de la capacité contributive : protéger la	
	progressivité	/
	3.4 Saisie complète du revenu et de la fortune, une assiette fiscale aussi large que possible	7
	DOSSIDIE	/
	3.5 Comparaisons dans le temps et au plan international	
4	3.6 Principe de l'imposition individuelle	
4.	Les secteurs principaux de l'imposition et de la taxation	
	4.1 Impôts directs: personnes physiques	کاا
	4.1.1 Imposition des couples mariés et des familles	14
	4.1.2 Déductions fiscales	
	4.1.2.1 Déductions pour enfants	21
	4.1.2.2 Déductions pour frais de garde des enfants	22
	4.1.2.3 Incitation fiscale à la formation	
	4.1.3 Valeur locative de son propre logement	
	4.1.4 Imposition des participations du personnel de l'entreprise	
	4.1.5 Gains en capitaux	27
	4.1.6 Compensation de la progression à froid	28
	4.2 Impôts directs: personnes morales	
	4.2.1 Imposition des entreprises	
	4.3 Impôts directs: impôts sur les successions et les donations	30
	4.3.1 Impôt fédéral sur les successions IFS	30
	4.4 Impôts indirects : TVA	
	4.5 Droits de timbre	34
	4.6 Taxe sur l'énergie	36
	4.7 Émoluments	
5.	Questions fondamentales de la politique fiscale	40
	5.1 Harmonisation fiscale matérielle	
	5.2 Droit pénal fiscal (soustraction fiscale, amnistie / conditions du PSS)	42
	5.2.1 Soustraction et fraude fiscales	42
	5.2.2 Le secret bancaire	43
	5.2.3 L'évasion fiscale	44
	5.3 Simplifications / déductions fiscales / comblement des lacunes fiscales	
	5.3.1 Imposition du revenu	
	5.3.2 Imposition de la fortune	
	,	



	5.3.3 Taxe sur la valeur ajoutée TVA	48
	5.3.4 Les conclusions qu'en tire le PSS	
6.	Nouveaux modèles de base pour les impôts	
	6.1 La « flat (rate) tax »	
	6.2 Imposition duale sur le revenu	
	6.3 Impôt négatif sur le revenu	
	6.4. Réforme fiscale écologique	
	Indications bibliographiques	
	3 4 4 5	

1. Mandat et délibérations du groupe de travail pour la politique fiscale

Le 8 juin 2004, le comité du groupe parlementaire fédéral a donné le mandat suivant à un « groupe de travail pour la politique fiscale » : analyser à fond les positions du groupe socialiste et élaborer des propositions dans la perspective de se positionner à l'avenir, sur le long terme également.

Voici la composition de ce groupe de travail :

Margret Kiener Nellen (présidence) ; Boris Banga, Alain Berset, Michael Brändle, Hildegard Fässler, Jacqueline Fehr, Serge Gaillard, Bea Heim, Susanne Leutenegger Oberholzer, Roger Nordmann, Jean-Noël Rey, Simonetta Sommaruga; Matthias Manz (secrétariat et rédaction). Samuel Tanner (AFC) s'est mis à disposition en qualité d'expert externe.

Le groupe a fait le programme de ses tâches et a réparti les travaux d'analyse entre ses membres. C'est au cours de 8 séances de travail que furent discutées les contributions des membres et que furent élaborées les prises de position sur les questions actuelles de la politique fiscale (suite des travaux de l'harmonisation fiscale matérielle, impôt fédéral sur les succession pour financer les soins de longue durée et imposition individuelle).

2. Analyse de la politique fiscale du PSS jusqu'ici (1999-2005)

De 1999 à 2005, l'engagement principal du PSS a consisté à lutter **pour** :

- une plus grande justice fiscale
- le comblement des lacunes fiscales
- l'harmonisation fiscale
- une meilleure assise économique des parents à faible et moyen revenu
- un vrai changement de système dans l'imposition de son propre logement
- l'introduction d'un impôt fédéral sur les successions et les donations
- l'introduction d'un impôt sur les gains en capitaux

et à lutter contre :

- l'initiative populaire « Propriété pour tous » « WEFA » (7.2.1999, rejetée)
- le paquet fiscal 2001 (16.5.2004, rejeté).



La politique fiscale est un champ politique essentiel du PSS. Ce domaine reflète l'état de la justice (quant à la charge fiscale) et de la solidarité dans la société. Il a de nombreuses implications de politique économique. C'est à travers lui que l'État peut diriger et financer les dépenses publiques, dont les prestations à la collectivité et la péréquation dans la société et entre les régions du pays. Depuis l'introduction du frein à l'endettement, la Confédération gouverne strictement en fonction des recettes. Aujourd'hui, pour réduire les dépenses de l'État, il n' y a nul besoin de légiférer, il suffit d'agir sur la recette générale.

D'autre part, du moins au plan fédéral, il a été pratiquement impossible au PSS de comptabiliser des succès politiques probants en la matière :

- Le parti ne peut pas compter ici sur des partenaires de coalition au Parlement fédéral. Aucune des interventions parlementaires du PSS traitées à ce jour n'a été acceptée. (Cf. liste ci-dessous.) La majorité d'entre elles a d'ailleurs été simplement classée sans débat après le délai prescrit de deux ans. En matière d'imposition du revenu, les seuls succès parlementaires (modestes) furent la limitation de la déduction des intérêts des dettes dans le cadre du programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis 2001, et le plafonnement du salaire assuré à 760'000 francs (plafonnement à 10 fois la limite supérieure du salaire coordonné), dans le cadre de la 1^{ère} révision de la LPP 2003.
- Jusqu'ici, il manque aussi au parti des majorités populaires dans ce domaine. Le dernier échec remonte au rejet net de l'initiative populaire pour l'imposition des gains en capitaux (2001). Les succès du PSS se situent dans la défensive, chaque fois qu'il a été possible de faire barrage aux errements politiques crasses des partis de droite.

Le PSS dispose de forces efficaces s'agissant de défendre la politique fiscale : il a remporté les deux votations populaires contre les projets fiscaux de la droite (Propriété pour tous « WEFA » 1999, paquet fiscal 2004). Ceci signifie qu'il peut essentiellement s'appuyer sur le sentiment d'injustice de la population. En revanche, dans ses propres propositions pour plus de justice fiscale, le parti n'a pas encore trouvé suffisamment d'appui dans la population.

Sans tenir compte de ses défaites aux urnes, la droite politique poursuit dans sa voie de cadeaux fiscaux aux plus riches et d'allègement des charges fiscales du capital. (Loi fédéral sur l'imposition des participations du personnel des entreprises, réforme II de l'imposition des entreprises, déduction des frais de construction et autres privilèges pour les propriétaires d'immeubles, etc.) Ce faisant, elle est soutenue par une vraie machinerie de propagande, en particulier économiesuisse, l'association des sociétés anonymes privées, et aussi l'Association des propriétaires d'immeubles.

Conclusion:

Cette situation difficile oblige le PSS à élaborer une stratégie offensive ciblée et à chercher des alliances politiques :

 au sein même du Parlement fédéral, en pratiquant systématiquement la négociation et en démontrant les effets désastreux de la politique fiscale de la droite bourgeoise, de manière à nouer des liens de collaboration avec des parlementaires d'autres partis mais dotés d'un esprit progressiste.



 hors du parlement, en élaborant des projets appropriés d'initiatives populaires (par exemple l'initiative actuellement en préparation pour une harmonisation fiscale matérielle et celle pour un impôt fédéral sur les successions pour financer les soins de longue durée IFS, les deux pouvant éventuellement être traitée comme des initiatives jumelles).

Le travail d'information générale prend ici toute son importance.

Le présent concept de politique fiscale est destiné à permettre au groupe parlementaire socialiste et à d'autres milieux intéressés du PSS de mieux comprendre les raisons des difficultés de la gauche à prendre l'offensive dans la politique fiscale ; il entend ainsi contribuer à faire surgir et à lancer des propositions susceptibles de convaincre une majorité de la population.

Interventions parlementaires du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale depuis 1999

Parlementaires membres du groupe

99.3087 Mo. Fehr Jacqueline Introduction d'un impôt fédéral sur les successions et les donations pour financer la rente d'enfant -> 2.10.2000 rejetée par le Conseil national

01.3165 Mo. Spielmann Modification de la législation sur l'imposition des entreprises -> classée, car pas traitée dans les deux ans

01.3167 Mo. Spielmann Rééquilibre des charges fiscales entre revenus du travail et gains financiers -> classée car pas traitée dans les deux ans

01.3307 Mo. Maury Pasquier Egalité de traitement entre les oeuvres d'entraide et le CIO s'agissant de la TVA -> classée, car pas traitée dans les deux ans

01.3390 Mo. Grobet Pour l'égalité des citoyens devant l'impôt -> classée, car pas traitée dans les deux ans

02.3358 Mo. Zanetti Création d'un impôt fédéral sur les successions et donations -> classée, car pas traitée dans les deux ans

02.3662 Mo. Tillmanns Le secret bancaire: un obstacle -> classée, car le motionnaire a quitté le Conseil national

02.3710 Mo. Widmer Hans Taxe sur la valeur ajoutée réduite pour les informations publiées sous forme électronique -> classée, car pas traitée dans les deux ans

03.458 lv.pa. Leutenegger Oberholzer Imposition d'après la dépense. Suppression -> pas encore traitée en plénum

03.3418 Mo. Fetz Réaliser l'équité fiscale plutôt que d'adopter des programmes d'économies néfastes, dommageables à la conjoncture et aux PME -> classée car reprise de Strahm qui a quitté le Conseil national

03.3433 Po. Commission de l'économie et des redevances CN (02.308) minorité Berberat Augmentation du nombre d'inspecteurs fiscaux -> 8.3.2004 accepté par le CN

04.447 lv.pa. Fetz Prévoyance professionnelle. Fractionner le paiement des prestations dans l'intérêt des jeunes PME -> pas encore traitée en plénum 04.480 lv.pa. Vollmer Impôt fédéral direct. Déduction des frais de transport -> pas encore traitée en plénum

04.3081 Mo. Rey Harmonisation des impôts directs des cantons et des communes -> pas encore traitée en plénum (combattue)

05.3155 Mo. Kiener Nellen Soumettre à l'impôt sur le revenu les versements provenant d'assurances de capitaux -> pas encore traitée en plénum

Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale

00.3679 Mo. Améliorer la situation économique des parents aux revenus faibles ou moyens -> classée, car pas traitée dans les deux ans

03.3616 Mo. Paquet fiscal II équitable et financièrement supportable -> rejetée le par le CN le 15.6.2005. En voici les exigences :

1. Imposition du mariage et de la famille : changement de système s'agissant des déductions pour enfants (La déduction s'opère sur le montant d'impôt à payer ou alors elle est dégressive selon le revenu imposable.) ; suppression de l'imposition inégale des couples mariés et de ceux qui vivent en concubinage ; allègement fiscal pour les famille dont le revenu annuel brut



n'atteint pas 120 000 francs ; dans le cadre du paquet fiscal II, examiner la possibilité de de passer à un système d'imposition individuelle).

2. Imposition de la propriété de son propre logement

Suppression de l'imposition de la valeur locative de son propre logement et suppression des déductions des intérêts hypothécaires et des frais d'entretien d'immeuble (changement de système complet) ; adaptation du volume financier du paquet fiscal II en ayant à l'esprit les perspectives budgétaires de la Confédération et évaluation des conséquences financières pour les cantons.

3. Réflexions fondamentales

3.1 Pas plus d'impôt, mais plus de justice fiscale

Le groupe socialiste se bat avant tout pour plus de justice fiscale.

À ce titre, le PSS:

- propose l'introduction de l'imposition individuelle qui permet d'imposer chacune et chacun selon sa capacité contributive et de sortir enfin de l'hypocrisie actuelle d'une imposition de la famille qui pénalise les couples mariés par rapport à ceux vivant en concubinage.
- s'oppose à tous cadeaux fiscaux aussi bien aux personnes physiques qu'aux entreprises, car ils ne répondent à aucun impératif économique, heurtent le sens de la justice et minent la légitimité de l'État.
- s'engage en faveur d'une consolidation des finances fédérales sur l'ensemble d'un cycle conjoncturel permettant à l'Etat d'engranger des moyens financiers et de réduire la dette dans les périodes de bonne conjoncture afin de disposer de réserves quand il faut investir fortement dans les périodes de baisse conjoncturelle.
- s'engage aussi pour la consolidation des finances fédérales afin de dégager des marges de manœuvre supplémentaires pour assurer les investissements du futur et soutenir des allègements fiscaux pour les familles à revenus modestes.
- exige l'imposition de l'intégralité des revenus aussi bien ceux issus d'activités lucratives que de placements de capitaux ce qui permettrait de réduire la charge fiscale pour toutes et tous.
- exige que des mesures immédiates soient prises afin d'éliminer les lacunes fiscales dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

En matière fiscale, le PSS vise les objectifs principaux suivants :

- perception de l'impôt selon la capacité contributive
- efficacité de l'encaissement de l'impôt
- équilibre entre l'imposition directe et indirecte
- redistribution des richesses grâce à la fiscalité
- utilisation parcimonieuse et efficace des deniers publics.

3.2 Pour une imposition plus juste des différentes catégories de contribuables

Voici ce dont il s'agit :

Les impôts sont des montants dus sans conditions préalables pour que l'État puisse financer ses tâches de pouvoir public. Vivre en Suisse, c'est bénéficier



automatiquement de toutes les institutions publiques et c'est donc aussi devoir contribuer à leur financement.

La charge fiscale doit être répartie sur de nombreuses épaules. Peu de gens paient volontiers leurs impôts, mais tous et toutes doivent être conscients que tout allègement fiscal pour les uns signifie en principe une augmentation de la charge pour les autres, que ce soit sous la forme d'une augmentation de leurs impôts ou sous la forme d'une diminution des prestations de l'État dont ils bénéficient.

Il y a tellement de contes et de légendes invraisemblables qui circulent sur l'évolution de la charge fiscale en Suisse qu'il faut vraiment s'en référer aux faits tels qu'ils sont. Le rapport du Conseil fédéral sur l'évolution de la charge fiscale en suisse de 1970 à 2000 arrive aux conclusions principales suivantes¹:

- La charge fiscale relative des entreprises n'a aucunement augmenté et la Suisse offre un « climat fiscal favorable » au plan international. Il n'y a donc aucune raison de baisser l'impôt sur les bénéfices des entreprises.
- En comparaison avec l'augmentation des revenus, la charge fiscale sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques n'a pas augmenté, mais elle a baissé (1977 : 14,2% ; 2000 : 12,6%)², et ceci même en tenant compte de la TVA, des taxes sur le déchets et sur l'épuration des eaux, et de l'imposition des véhicules à moteur (1977 : 18,8% ; 2000 : 18,2%).
- En revanche, la charge globale de toutes les redevances obligatoires a augmenté (1977 : 30,7%; 2000 : 34,8%), notamment en raison des contributions sociales, surtout les cotisations à l'assurance maladie.

Entre 1993 et 2004 au plan fédéral, le parlement a décider des augmentations de la charge fiscale pour un montant de 7'400 millions de francs et des diminutions de 2'335 millions de francs, soit un solde global d'impôts supplémentaires d'un montant total de quelque 5 milliards de francs (valeurs statistiques). Ce sont l'imposition des entreprises et le droit de timbre qui se taillent la part du lion dans les diminutions d'impôt et c'est la TVA qui a causé la grosse part des augmentations d'impôt, de même que certains impôt spéciaux de consommation (huiles minérales, tabac, alcopops), si bien que sont les bas et les moyens revenus qui ont subi une charge fiscale supplémentaire tandis que les revenus du capital et les bénéfices des entreprises ont vu leur charge fiscale fondre.

Ce que veut le PSS :

- Le parti s'oppose à un glissement de la charge fiscale des impôts directs vers les impôts indirects et à toute charge fiscale supplémentaire pour les bas et moyens revenus au profit des hauts revenus, que ce glissement s'exprime en valeur absolue ou relative.
- Le PSS s'engage pour que tous les groupes de la société fassent leur part s'agissant de payer les impôts, dans la mesure où ils en ont la capacité financière. Il s'oppose aux tentatives de certains groupements puissants de se soustraire à leurs responsabilités fiscales. La proposition de l'UDC de dispenser toutes les entreprises du paiement de l'impôt fédéral direct est

² Exemple d'un revenu du ménage de 50'000 francs bruts en 1997 qui correspond à 91'927 francs en 2000, ibid. p.55.



¹ Evolution de la charge fiscale en Suisse de 1970 à 2000, rapport du Conseil fédéral sur le postulat Vallender du 14 décembre 1998 (98.3576), http://www.efd.admin.ch/f/dok/berichte/2003/01/vallender.pdf

indécente et il est honteux que les représentants officiels des milieux économiques (économiesuisse et Union patronale) ne prennent pas immédiatement leurs distances par rapport à cette proposition.

3.3 Imposition des revenus en fonction de la capacité contributive : protéger la progressivité

Voici ce dont il s'agit:

Il faut financer les tâches générales de l'Etat par des impôts auxquels la population contribue en fonction de sa capacité économique. Cela étant, il faut partir du principe que la capacité économique des ménages dont les revenus sont élevés sera assez peu touchée par le versement d'un montant d'impôt déterminé. C'est cette constatation qui fonde le principe de la progressivité de l'impôt.

On peut saisir fiscalement un revenu de manière directe ou indirecte.

La progressivité du système fiscal dans son ensemble est déterminante. La Suisse a un système fiscal plutôt progressif, grâce notamment à l'impôt fédéral direct et à cause de la proportion comparativement faible de l'ensemble des impôts indirects. Grâce au taux réduit peu élevé pour les marchandises de première nécessité et grâce à l'exonération (improprement dite ou pseudo exonération en raison de la taxe occulte) de certains besoins de base comme le loyer, la TVA agit tout de même comme un impôt proportionnel jusqu'à un revenu de quelque 10'000 francs par mois. C'est seulement à partir de cette limite que la TVA devient un impôt régressif, la part du revenu consacrée à la consommation ayant tendance à diminuer plus le revenu augmente.

Ce que veut le PSS :

- Le parti veut protéger le caractère progressif de l'impôt sur le revenu.
- Plus la proportion des impôts indirects est élevée, plus la progressivité des impôts directs doit être marquée.
- Pour éviter la concurrence fiscale entre les cantons il faut que les impôts progressifs soient autant que possible l'affaire de la Confédération.

3.4 Saisie complète du revenu et de la fortune, une assiette fiscale aussi large que possible

Voici ce dont il s'agit :

L'imposition en fonction de la capacité économique implique que toutes les composantes d'un revenu soient imposées de la même manière, indépendamment de leur provenance. Cela signifie que le salaire, les intérêts et autres revenus du capital, de même que les rendements immobiliers (valeur locative) soient imposés de la même manière. (Cf. aussi à ce propos les réflexions au point 6.2 ci-dessous.)

Plus l'assiette fiscale est étendue, plus les taux pratiqués peuvent être bas.

Cela signifie qu'il faudrait éviter des propositions tendant à utiliser le système fiscal à d'autres fins (presque toujours au moyen de déductions fiscales). Ce type de propositions rend le système fiscal peu transparent et plus vulnérable quant aux possibilités d'éluder l'impôt.



Une large assiette fiscale ne signifie cependant pas renoncer à la progressivité du système fiscal ni la relativiser.

Il est toujours plus difficile d'imposer de manière juste les rendements des capitaux en raison de leur mobilité.

De plus, pour les cadres élevés et pour les plus hauts d'entre eux, des parties significatives de leur revenu sont versées sous la forme de primes (« fringe benefits ») ou de participations financières octroyées au personnel (actions, options). Cela revient en fait ici à diminuer sciemment la substance fiscale et à priver la collectivité de revenus par le jeu des employeurs qui bénéficient d'avantages fiscaux et d'autres avantages lucratifs. Il ne suffit pas de stopper cette tendance, il faut l'inverser.

Une question qui revient sans cesse est celle de savoir pourquoi les revenus provenant d'une rente sont imposables à 100%. La loi sur l'harmonisation fiscale de 1990, que les cantons n'ont que partiellement et progressivement appliquée jusqu'en 2000, prévoit la pleine imposition des rentes, alors qu'auparavant il était possible de n'en imposer que le 80%. Cette imposition pleine et entière est justifiée car les cotisations d'assurance sont exonérées fiscalement. Du point de vue de la systématique d'une législation fiscale, il n'est pas possible de justifier seulement une imposition partielle.

Excursus : Nouvel élan dans la lutte contre les lacunes fiscales

Les lacunes fiscales violent l'équité fiscale et le principe de l'imposition selon la capacité contributive des contribuables.

En 1997/1998, sur mandat du DFF, sous la direction d'Urs Behnisch, professeur de droit économique et fiscal, une commission d'experts a procédé à l'examen du système fiscal suisse en cherchant toutes les lacunes. Cette commission a conclu qu'il y avait matière à agir et a fait les recommandations suivantes :³

Lacunes fiscales

1.

Exonération fiscale des gains en capitaux privés sur la fortune mobile

Recommandations

Modèle:

- a) soumettre les gains en capitaux à l'impôt sur le revenu
- soumettre les gains et les rendements de capitaux à un impôt ad hoc d'un taux moins élevé et séparé des autres revenus du contribuable
- c) imposer les gains de participations (seuls les gains sur des parts d'actions dès 5,10 ou 20% du capital action d'une SA)

État de la réalisation au 30.6.2005

a)

Rejet de l'initiative populaire en 2001

h)

Imposition duale sur le revenu tel qu'actuellement à l'examen au DFF

c)

Deux des trois modèles mis en consultation dans le cadre du projet de réforme II de l'imposition des entreprises. Le Conseil fédéral leur a donné sa préférence en décembre 2003, mais ne les pas repris en juin 2003.

³ Rapport de la commission d'experts sur l'examen des lacunes du système des impôts directs (commission d'experts lacunes fiscales), Bern 1998, http://www.estv.admin.ch/data/sd/d/pdf/steuerluecken.pdf (en allemand), résumé en français http://www.efd.admin.ch/f/dok/berichte/1998/07/behnisch.pdf



2. Privilèges fiscaux pour les prestations d'assurance 2.1

Contributions au 2^{ème} pilier dans le domaine facultatif

2.2 Privilèges pour les

versements de capitaux

2.3 Abus en cas de prélèvement anticipé pour son logement en propriété

2.4 Inégalités juridiques dans l'imposition de la prévoyance libre (3ème pilier b)

3. Privilège double en combinant la déduction des dettes avec l'exonération des gains en capitaux privés et des rachats des assurances en capital

Déductions illimitées des frais d'entretien des immeubles de la fortune privée 5. La procédure restreint les moyens d'enquête des autorités fiscales Insuffisances du droit pénal fiscal

Limiter le salaire maximum assurable de même que les rachats dans le 2ème pilier

Soumettre les prestations en capital des 2^{ème} et 3^{ème} piliers à un impôt à la source remboursable (impôt anticipé). (Privilégier les rentes par rapport au versement d'un capital.) Imposer les prestations en capital des 2^{ème} et 3^{ème} piliers au même taux que les rentes en tenant compte des autres revenus (faire jouer la progression du barème). Empêcher de prélever tous les 5 ans une avance pour son logement en propriété et donc empêcher de pouvoir combiner l'effet de plusieurs comptes de prévoyance. Soumettre à l'impôt sur le

anticipé). Limiter la déduction des intérêts des dettes au montant du rendement de la fortune ou à la moitié (voire le quart ou le tiers) du revenu total brut (modèle genevois).

revenu le rendement des

rachetables, en particulier

lorsqu'il y a prime unique

(impôt garanti par l'impôt

assurances en capital

Déductions forfaitaires

Clarifier la procédure et donner plus de droits aux autorités.

Doter les autorités fiscales et les contribuables d'armes égales dans les procédures en soustraction fiscales.

- 1^{ère} révision de la LPP, 2003.

- OPP 2 : limite des allègements fiscaux dans la prévoyance professionnelle

05.3155 Mo. Kiener Nellen Margret, mars 2005: Soumettre à l'impôt sur le revenu les versements provenant d'assurances de capitaux

Art. 9, 2ème al. litt. a, b et d LHID: déductions générales des intérêts des dettes privées à hauteur du rendement de la fortune augmenté de 50'000 francs, depuis le 1.1.2001 (Le programme de stabilité 1998 proposait seulement 20'000 francs.)

La CEDH renforce la position des personnes endettées (droit de refuser de témoigner).

7.
Preuve du domicile fiscal au lieu du centre des relations professionnelles et personnelles (difficulté pour les autorités de déterminer le domicile subjectif)

Inverser le fardeau de la preuve lorsqu'il y a des indices concrets de domicile subjectif.

Pour la commission Behnisch, c'est surtout la combinaison de plusieurs lacunes par un même contribuable qui créé des situations choquantes (par exemple le cumul des déductions d'intérêts des dettes et des frais d'entretien sur les immeubles, en particulier lorsque la valeur locative est fixée en dessous de la valeur commerciale).

La commission a attaché de l'importance au fait qu'on élargisse l'assiette fiscale pour obtenir une imposition équitable, tout en abaissant alors le barème fiscal de l'imposition du revenu.

Ce que veut le PSS :

- Au Parlement fédéral, le parti combat avec force les lacunes fiscales et fera encore des interventions visant à supprimer systématiquement les lacunes du système fiscal.
- Le PSS est partisan d'une réduction des taux d'impôts (TVA) et d'une assiette fiscale la plus large possible comportant le moins possible d'exceptions et de déductions fiscales.
- Le système des déductions fiscales doit être fondamentalement mis en cause. (Cf. chiffre 5.3. Simplifications.)
- Le certificat de salaire doit inclure et saisir toutes les composantes importantes de revenu ayant une valeur monétaire et celles-ci doivent être imposée et aussi servir de base au paiement des cotisations sociales. Il faut supprimer la possibilité qu'ont les entreprises de permettre à leurs cadres supérieurs de bénéficier de rabais d'impôts sur des actions et des programmes d'options (ces titres étant bloqués dans l'intervalle). Il y aura toujours moyen de trouver des réglementations ad hoc tenant compte de la situation particulière des entreprises dites « startups ».
- Les revenus provenant de rentes doivent être imposés intégralement. En revanche, le minimum d'existence doit être exonéré d'impôt, aussi en ce qui concerne les impôts cantonaux; il faudra donc adapter la loi sur l'harmonisation fiscale en conséquence.

3.5 Comparaisons dans le temps et au plan international

La Suisse n'est pas seule s'agissant de la fiscalité. Les pays se livrent une concurrence effrénée pour accueillir les bons contribuables et les bonnes entreprises mobiles, ce qui à la longue est insensé et néfaste. Les États cherchent au moins à tempérer cette concurrence en édictant des règles au sein de l'OCDE et de l'UE. Mais l'harmonisation internationale atteint très vite ses propres limites, les gouvernements considérant tous qu'il en va ici du sommet de leur souveraineté. Toutefois, la comparaison entre les systèmes fiscaux des pays permet d'évaluer la portée de certaines idées et le cas échéant de s'en inspirer.

La quote-part des impôts a augmenté en Suisse de 26.0% en 1990 à 30,1% en 2002 ; cette quote-part est de 36,3% pour les pays de l'Europe des 15 et de 40,6% pour l'ensemble des pays de l'OCDE. La Suisse se situe donc dans le gros du peloton par rapport à ses concurrents économiques.



L'étude publiée en 2003 (Cf. chiffre 3.2. ci-dessus.) pour répondre à un postulat de la conseillère nationale Dorle Vallender montre que la part de charge fiscale par rapport aux revenus a baissé entre 1970 et 2000, mais qu'en revanche, la charge financière liée à des prestations précises avait quant à elle augmenté dans le même temps (par exemple, les taxes poubelle ou pour les déchets ou les taxes causales comme la taxe poids lourds des NLFA), de même que les cotisations à l'assurance maladie.

On doit déplorer sans ambiguïté cette évolution qui a vu la charge financière des ménages augmenter en raison de ces taxes car la structure fiscale est devenue moins sociale en ce sens que la proportion des impôts structurés en fonction du bien-être économique des contribuables a baissé, alors que celle des taxes qui ne tiennent pas compte de la capacité contributive du contribuable a augmenté.

Les débats sur la quote-part des impôts et celle des dépenses des pouvoirs publics sont une obsession idéologique des spécialistes des finances issus des rangs de la droite. La science n'a jamais pu établir qu'il existait un lien entre la quote-part de l'État et la prospérité ou la croissance économique d'un pays. (Il y a des pays dont la quote-part de l'État est importante et qui connaissent une forte croissance économique et d'autres pays dont la quote-part de l'État est aussi élevée, mais qui connaissent une récession, etc.) Il n'y a donc aucune corrélation entre quote-part de l'État et croissance.

Ce n'est pas le calcul de quotes-parts qui est important pour la population mais bien :

- 1. le volume et la qualité des prestations publiques (infrastructures, secteur des soins, formation, administrations publiques conviviales), et aussi
- 2. le prix de ces prestations (émoluments, impôts, etc.) et leur rapport prix qualité.

Si les infrastructures et les prestations sont de qualité bonne à excellente – Ce qu'on peut sans autre prétendre de manière affirmée pour la Suisse. –, les fameuses quotes-parts ne revêtent alors aucun intérêt. En revanche, si les prestations baissent, chacune et chacun se demandent alors à quoi servent les prix exigés.

En fin de compte, il faut mettre en parallèle l'augmentation des quotes-parts de l'impôt et de l'État avec les prestations que la population reçoit en contrepartie. C'est ainsi que la dernière augmentation du taux de TVA a été expressément affectée au financement de l'AVS et de l'AI; la prestation relève ici de la sécurité sociale. D'immenses projets de transports publics comme Rail 2000 et les NLFA ont pu démarrer en étant financés en partie par la taxe poids lourds et la vignette autoroutière. La prestation à la population s'appelle ici maîtrise du développement du trafic, protection contre l'asphyxie et contre les dommages à l'environnement.

Toutes les augmentations des tâches des pouvoirs publics ont été décidées par le peuple lui-même (et le seront aussi à l'avenir). Ce ne sont ni des bureaucrates de l'administration ni une quelconque classe politique qui ont décidé de l'augmentation de ces fameuses quotes-parts tant décriées par certains milieux ; c'est le peuple lui-même qui l'a voulu ainsi en décidant en parallèle l'augmentation de certains impôts (TVA, taxe poids lourds).

On voit très bien comme il est facile d'instrumentaliser ce que représente la charge fiscale en Suisse en observant le grand écart qu'il y a entre les plaintes de la droite à propos de la perte de capacité concurrentielle de notre pays et l'image que les



institutions suisses de promotion économique propagent sur Internet auprès des investisseurs potentiels et des immigré-e-s aisés.

Personnes physiques : Au plan international, la charge fiscale due à l'imposition du revenu et les cotisations sociales sont comparativement faibles en Suisse.

Entreprises : Charge fiscale faible quelle que soit la forme de l'entreprise

ou encore:

Charge fiscale faible :

La charge fiscale est parmi les plus basse en comparaison internationale. Ceci vaut aussi bien pour l'imposition des entreprises que pour l'imposition du revenu personnel.

La comparaison internationale des charges fiscales par pays reproduite ci-dessous montre bien aussi que la charge fiscale suisse pour les personnes physiques et pour les entreprises est somme toute modérée :

Charge fiscale effective du personnel hautement qualifié Revenu disponible : 100 000 €, année 2003							
Région	Personne seule Charge fiscale en %	Famille Charge fiscale en %					
Schwyz	25.7	22.0					
Zoug	25.9	20.9					
Nidwald	28.3	25.0					
Zurich	32.6	26.7					
Berne	36.8	31.9					
Genève	37.9	33.9					
Tessin	38.2	32.0					
USA	38.2	31.3					
Grande-Bretagne	39.2	37.4					
Irlande	40.3	35.8					
Autriche	41.7	38.2					
Pays-Bas	42.9	40.2					
France	47.3	39.4					
Allemagne	47.6	35.2					
Italie	49.8	49.2					

	Charge fiscale effective pour les en	treprises, année 2003
Région	Charge fiscale moyenne effective en %	Limite effective de la charge fiscale en %
Zug	13.8	7.1
Nidwalden	15.4	9.0
Schwyz	16.5	10.6
Tessin	18.5	12.2
Bern	18.6	10.6
Zürich	21.0	13.6
Genf	21.4	14.5
RL-Dublin	14.0	11.9
GB-London	28.1	24.2
NL-Den Haag	30.3	21.1
Österreich	30.4	22.9
-Mailand	31.7	18.6
-Turin	31.8	18.9
F-Paris	32.1	25.5
-Vosges	34.8	33.7
F-Isère	35.7	36.2



D-Coburg	32.9	23.7
D-Konstanz	34.3	25.1
D-München	37.3	28.3
USA-Boston	36.0	25.8

Source : étude du *Zentrum für Europäische Wirtschaftsforschung GmbH (ZEW)* réalisée pour *IBC BAK International Benchmark Club der BAK Basel Economics AG*, état 2003 ; tableau publié sous http://www.sz.ch/steuern/Steuervergleiche/rv st Effektive Steuerbelastung%202003.html

Il est inévitable qu'ici ou là il y ait de temps à autre un pays dont la charge fiscale est inférieure à celle de la Suisse et cela ne saurait en aucun cas servir de mesure à la politique fiscale suisse.

3.6 Principe de l'imposition individuelle

La traduction dans les faits de l'égalité hommes-femmes passe inévitablement par un système fiscal qui saisisse les contribuables indépendamment de leur état civil et un système de sécurité social (cotisations sociales) qui fasse de même ; et ceci vaut quelle que soit la forme choisie pour la vie en couple. Le principe de l'imposition individuelle doit s'imposer d'autant plus qu'il y a toujours davantage de personnes vivant seules et de familles recomposées ou de ménages communs hétérogènes. Il n'est absolument pas justifié de favoriser fiscalement une certaine forme de vie commune par rapport à toutes les autres.

L'introduction de l'imposition individuelle est une exigence essentielle du PSS. L'état civil n'a aucune influence sur la capacité économique et ne peut constituer un critère déterminant pour fixer le taux de l'imposition.

(Cf. chiffre 4.1.1 ci-dessous pour plus de détails à ce propos.)

4. Les secteurs principaux de l'imposition et de la taxation

Remarque préliminaire :

C'est aux cantons et aux communes que revient la compétence originelle de base de prélever des impôts.

Au fil du temps, la Confédération s'est arrogée des droits exclusifs de percevoir des impôts et des taxes dans certains domaines: TVA, droit de timbre, impôt anticipé, taxe militaire, droits de douanes et certains autres impôts de consommation (impôt sur les huiles minérales et le tabac, etc.). Grâce à l'harmonisation fiscale formelle, la Confédération s'est vue doter d'un instrument lui permettant d'exercer désormais une influence certaine sur la politique fiscale des cantons. Les trois niveaux de l'État (Confédération, canton, commune) se partagent donc les impôts sur le revenu des personnes physiques et sur le bénéfice des personnes morales.

4.1 Impôts directs: personnes physiques

La Confédération perçoit un impôt sur le revenu (impôt fédéral direct IFD, auparavant impôt de défense national, IDN). L'imposition de la fortune, comme plus ancien impôt, est réservée aux cantons et aux communes.



La Confédération impose tous les types de revenus, y compris les performances du capital (toutefois, à un taux réduit) et les rendements de capitaux, à l'exclusion des gains en capitaux ces derniers étant imposés seulement par la Confédération et seulement s'ils proviennent de la fortune commerciale).

Il y a trois types de déductions qu'on peut opérer sur le revenu brut :

- les déductions organiques (sont en lien direct avec l'acquisition du revenu, par exemple les frais d'acquisition comme les dépenses pour repas pris à l'extérieur du domicile);
- les déductions générales (ne sont pas en lien direct avec l'acquisition du revenu, mais reposent sur des considérations de politique sociale, par exemple les contributions à la prévoyance professionnelle, les intérêts des dettes privées);
- les déductions sociales (tiennent compte des conditions économiques personnelles, par exemple la déduction pour enfant)

Il est important d'opérer ces distinctions car seules les déductions sociales sont exclues de la loi sur l'harmonisation.

Les époux sont considérés comme une entité économique et sont imposés ensemble. L'impôt fédéral direct a deux barèmes, le barème A (plus élevé) pour les célibataires et le barème B (plus bas) pour les contribuables mariés et les personnes seules avec charge de famille.

Particularités de l'IFD par rapport aux systèmes cantonaux d'imposition du revenu : limite inférieure d'exonération élevée (pas d'imposition du minimum d'existence) et progressivité très élevée. Le taux maximum est de 11,5%.

L'IFD représente 24% (11,8 milliards de francs) de l'ensemble des recettes de la Confédération (48,6 milliards de francs en 2004) dont la moitié provient de l'imposition du revenu.

4.1.1 Imposition des couples mariés et des familles

Voici ce dont il s'agit :

Le système fiscal suisse dépend de l'état civil du contribuable. Les époux sont imposés ensemble, les concubins séparément, qu'il y ait ou non des enfants à charge. En raison du taux progressif de l'impôt ce système conduit en général à une imposition plus élevée des couples mariés que des couples qui ne le sont pas. Ce désavantage est en partie compensé par des avantages réservés aux époux, notamment s'agissant de l'imposition des successions.

Se pose toutefois aujourd'hui la question fondamentale suivante s'agissant de l'avenir : jusqu'à quand pourra-t-on continuer à faire dépendre la charge fiscale de l'état civil des contribuables ? Est-ce justifié, est-ce équitable ? Songeons notamment au fait que le nombre de personnes non mariés et celui des personnes dont l'état civil change plusieurs fois au cours d'une vie ne cessent d'augmenter l'un et l'autre.

Même le Tribunal fédéral a constaté que l'inégalité de traitement fiscal entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas viole le principe de l'imposition selon la capacité contributive. Il y a donc lieu d'agir maintenant au plan politique. En principe, deux pistes sont possibles :



- Soit un modèle de splitting (imposition commune, mais au taux qui applicable à un seul revenu obtenu en divisant par exemple la somme des deux revenus par 1,8, ce qui équivaut à une splitting partiel, ou alors simplement par 2, ce qui équivaut au splitting complet), soit l'imposition individuelle (les revenus étant alors pris individuellement). Le splitting est un mécanisme simple qu'on peut donc rapidement et aisément intégrer au système fiscal actuel. Ce n'est toutefois pas une solution d'avenir d'un point de vue de politique sociétale, car elle maintient l'état civil en tant que composante fiscale essentielle.
- Il ne reste plus dès lors que le passage à l'imposition individuelle dont la concrétisation ne peut se faire que sur le plus long terme, car il s'agit d'une refonte complète du système fiscal suisse que la Confédération et les cantons devraient introduire en même temps pour ne pas compliquer les choses. Ce faisant, il s'agira de veiller aux points suivants : simplifier le système, limiter toute augmentation des frais administratifs, adoucir la charge fiscale nouvelle pour certaines catégories de contribuables (augmentation d'impôts pour les couples mariés de la classe moyenne dont un seul des partenaires a un revenu).

Coup d'œil au-delà de la frontière

Le rapport de l'Administration fédéral des contributions sur le postulat Lauri ⁴ procède à l'étude de quatre pays : l'Allemagne, la Suède, l'Autriche et la Grande-Bretagne. Tous les quatre appliquent l'imposition individuelle. Ce sont surtout les modèles autrichien, suédois et anglais en partie qui intéressent la Suisse. (L'Allemagne connaît en effet un système fiscal très complexe assez peu à même de fournir des impulsions pour notre propre système fiscal).

Ces trois systèmes d'imposition individuelle du revenu ont en commun les caractéristiques suivantes : a) ils fonctionnent, b) ils n'intègrent que très peu d'objectifs de politique familiale et c) ils n'imposent pas la fortune (Autriche et Grande-Bretagne) ou alors le total des deux fortunes (Suède). Il faut aussi constater que le système de l'imposition individuelle plonge ses racines aussi bien dans le terreau social-démocrate que bourgeois. Voici quelques particularités méritant d'être relevées :

Autriche : Le système fiscal autrichien contient des dispositions légales particulières pour les époux dont un seul a un revenu et pour les parents. Si un des époux n'a pas de revenu ou un revenu très bas, l'autre époux peut opérer une déduction fiscale sur son revenu imposable (« *Alleinverdienerabsetzungsbetrag* » montant déductible par l'époux qui est seul à avoir un revenu). Les communautés de vie qui n'ont pas la forme du mariage bénéficient aussi de cette déduction, pour autant qu'il y ait au moins un enfant à charge. Les pères ou mères élevant seuls leur(s) enfant(s) peuvent aussi appliquer cette déduction. Les déductions pour enfant et les autres aides à la famille sont indépendantes du revenu et consistent en des montants fixes qui sont normalement versés à la mère. Ces prestations sont toutefois intégrées au système d'encaissement des impôts mais tout à fait comparables à nos allocations familiales. L'Autriche ne connaît pas notre système de déductions pour enfants

⁴ http://www.estv.admin.ch/data/f/pdf/individual/individualbesteuerung_bericht_f.pdf (rapport de l'AFC)
http://www.estv.admin.ch/data/f/pdf/individual/individualbesteuerung_studie_d.pdf (étude du groupe de travail seulement en allemand)



opérées sur le revenu imposable. Malgré le système du montant déductible par l'époux qui est seul à avoir un revenu, les couples dont un seul a un revenu ont une charge fiscale supérieure à ceux où les deux contribuent au revenu familial. L'impôt sur la fortune a été aboli et un système d'imposition duale sur le revenu a été introduit (impôt compensatoire).

Suède : Le système fiscal suédois est neutre s'agissant de l'état civil du contribuable. Il n'y a ni déduction pour les couples, ni pour les personnes seules avec enfants à charge. Aucune déduction n'est prévue pour les frais d'entretien des enfants. Le soutien aux familles est séparé du système fiscal et consiste en divers allocations familiales partiellement exonérées d'impôt (allocation maternité, allocation parentale, allocation de logement, etc.). Les revenus de la fortune s'ajoutent simplement à chaque revenu individuel. Le total de la fortune des époux fait l'objet d'une seule imposition commune.

Grande-Bretagne: En Grande-Bretagne, le principe de base est que toutes les personnes adultes sont imposées individuellement sans tenir compte du fait qu'elles vivent seules ou non, ni sous quelle forme elles vivent à plusieurs. Les revenus de la fortune que les époux ont en commun sont partagés en deux parts égales ajoutées à chacun de leur revenu personnel. Malgré l'imposition individuelle, le système britannique n'est pas complètement neutre quant à l'état civil du contribuable. Les personnes mariées et celles qui élèvent seules un enfant peuvent faire valoir une déduction fiscale ad hoc, mais le système britannique ne connaît en revanche ni les déductions pour enfant ni la déduction des frais de garde des enfants. La politique familiale se concrétise au travers d'allocations pour enfants et d'autres prestations de soutien. La Grande-Bretagne a aboli l'impôt sur la fortune.

La charge fiscale des couples dont les deux partenaires ont un revenu et celle des couples où un seul des partenaires a un revenu

L'imposition individuelle devrait prendre comme base le barème actuel pour personnes seules. Voici quelles en seraient les modifications de la charge fiscale par rapport à aujourd'hui :

- Dans le cas d'un couple marié⁵ avec deux revenus, l'un de 70'000 francs et l'autre de 30'000 francs, on fait aujourd'hui le total pour déterminer le taux (soit 100'000 francs et la déduction pour le deuxième salaire ne compense pas dans cet exemple le taux élevé appliqué). (Dans un système d'imposition individuelle, chaque revenu serait imposé au taux qui lui correspond, donc, les deux fois moins élevé. (À titre de comparaison, dans le modèle du splitting intégral, le gain par rapport à la situation actuelle serait encore plus élevé car on imposerait deux fois 50'000 au taux correspondant).
- En revanche, dans le cas d'un couple marié avec un seul revenu de 100'000 francs dans notre exemple, l'imposition serait bien plus élevée puisqu'on appliquerait le taux correspondant du barème actuel pour personnes seules. Il faudrait alors introduire une déduction fiscale dégressive pour salaire unique dans le couple. (Ce qui correspond au modèle du PSS développé en 2001 et appelé « imposition individuelle modifiée ».) Cette déduction pourrait par exemple être de 10'000 francs pour un rapport des revenus de 100 à 0. Si les revenus se situent dans un rapport de 50/50, la déduction tombe alors à 0

⁵ aussi pour partenaires enregistrés ou couples de concubins avec enfants à charge et faisant ménage commun



francs. C'est le partenaire dont le revenu est le plus élevé qui profiterait logiquement de cette déduction. On supprimerait bien sûr la déduction actuelle pour le second revenu. De plus en plus de couples ont les deux un revenu, si bien que la déduction pour personne seule perdrait progressivement son intérêt et devrait dès lors disparaître avec le temps.

Le modèle du Rapport sur l'imposition individuelle

Le rapport sur le postulat Lauri esquisse trois modèles : l' « imposition individuelle stricte », l' « imposition individuelle forfaitaire » et l' « imposition des époux avec droit d'option ». Ces trois variantes seraient applicables aux couples mariés, aux concubins avec enfants communs à charge et vivant dans le ménage commun, ainsi que pour les couples de même sexe ayant fait enregistrer leur partenariat.

Le rapport propose toutefois pour chacune des variantes une « modification » qui aurait la forme d'une déduction graduelle et dégressive pour les personnes seules, car sans cela, une imposition individuelle pure et dure qui ne tienne aucun compte de la situation familiale conduirait à des différences qu'on pourrait qualifier d'anticonstitutionnelles dans la charge fiscale (surtout entre les couples dont un seul partenaire a un revenu et ceux dont la répartition des revenus est de 50/50). (Plus la différence entre les deux salaires est petite, moins il y a de déduction possible.) Il faudra fixer le montant de ces déductions de manière qu'il n'y ait pas d'effet d' « abstention », c'est-à-dire de renoncer volontairement à avoir un revenu plus élevé (en augmentant son temps de travail, p. ex.), car il s'ensuivrait une pénalisation du couple quant à la nouvelle charge fiscale.

Les déductions dépendant du nombre d'enfants peuvent être opérées de manière proportionnelle par chacun des deux parents. Les ménages constitués de plusieurs personnes obtiennent des avantages fiscaux à partir de déductions pour le logement qui devraient compenser celles pour personnes seules ou assurant seules la charge des enfants.

L'imposition individuelle stricte

Ce modèle applique l'imposition individuelle pure et dure (y compris sur la fortune). Le contribuable ne déclare que les revenus qui peuvent lui être attribués à titre personnel selon les dispositions du droit civil et du droit des biens (revenu du travail, de rentes, de la fortune et du rendement de la fortune, intérêts créanciers et autres revenus).

La mise en œuvre de cette variante présente certaines difficultés, plutôt rares, surtout pour les couples qui vivent selon le régime de la communauté des biens. En effet, ce régime matrimonial prévoit que chacun des deux partenaires du couple a droit à la moitié de ses propres biens et de la fortune en propriété commune et à la moitié des mêmes éléments de patrimoine de sont partenaire et qu'il faut fiscalement les déclarer comme tels. La même règle vaut pour l'imposition de la fortune et le rendement de cette fortune. Chaque partenaire doit déclarer l'entier de la valeur de sa fortune personnelle en bien commun. Le régime de la communauté des biens rend la taxation compliquée dans la mesure ou le couple peut décider assez librement des valeurs de fortune qu'il inscrit dans un contrat de mariage de ce type et



que le couple peut aussi décider d'en exclure certains biens ou une certaine proportion de la fortune.

L'imposition individuelle partiellement forfaitaire

Dans le cadre de l'imposition individuelle forfaitaire, le contribuable se voit attribuer uniquement les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, les revenus de remplacement qu'il a reçus ainsi que les éléments de la fortune commerciale qu'il possède. Selon une disposition légale, les biens de la fortune privée et leur produit doivent être répartis entre les époux à raison de la moitié chacun, sur la base non pas de leurs éléments de fortune respectifs mais de l'ensemble de la fortune et du produit qui en découle. Cette règle n'est cependant pas applicable aux concubins : étant donné qu'il n'existe pas de prescription de droit civil concernant le régime matrimonial des concubins, l'attribution des facteurs d'impôt de ces couples devra se faire strictement selon leurs rapports de droit civil. Les couples de même sexe, dont le partenariat a été enregistré, sont en revanche traités comme les couples mariés, car la loi sur le partenariat contient des prescriptions concernant les rapports patrimoniaux entre les partenaires analogues à celles en application pour les époux. Ce modèle ne permet pas aux époux de demander une répartition des éléments de leur fortune privée d'après les rapports de droit civil.

Concernant l'obligation de déclaration, deux sous variantes ont été étudiées. Dans la première, les époux remplissent chacun une déclaration d'impôt avec une feuille intercalaire commune pour déterminer les éléments imposables à répartir forfaitairement ; dans la seconde, les époux remplissent une déclaration commune comprenant une rubrique commune pour les éléments imposables à répartir forfaitairement.

L'imposition des époux avec droit d'option

Ce modèle ressemble beaucoup au modèle dit du « splitting familial », qu'on a déjà discuté au moment du débat sur le paquet fiscal 2001 finalement rejeté par le peuple (modèle du PDC). Ici, le principe de base est la répartition sur chaque partenaire et les couples mariés ou enregistrés avec enfants dans le ménage commun peuvent dans cette période de leur vie choisir entre l'imposition individuelle et la mise en commun des revenus pour l'imposition du couple, mais alors avec splitting. Le rapport établit pour répondre au postulat Lauri ne prévoit en revanche pas cette possibilité pour les couples de concubins.

Ce que veut le PSS :

D'un point de vue socialiste, il est évident que l'imposition individuelle est un meilleur système que celui du splitting. Dans l'optique de l'égalité hommes-femmes mais aussi du point de vue de l'égalité entre les formes diverses de vie commune, il est absolument essentiel de structurer l'imposition du revenu et les cotisations de sécurité sociale à partir de l'individu pris seul. Mais l'imposition individuelle découle tout aussi normalement du fait qu'il y a de plus en plus de personnes vivant seules. Il est de plus injustifié de favoriser fiscalement certaines formes de vie commune, compte tenu du fait que le coût de la vie est le même pour toutes et tous.

Le système du splitting familiale n'est pas satisfaisant (option d'être imposés ensemble pour les couples mariés ou enregistrés avec enfants à charge et vivant en ménage commun), car les séparations et les divorces vécus par ces couples



entraîneraient des nouvelles taxations à répétition et aussi parce que l'état civil continue ici à être déterminant d'un point de vue fiscal.

Il faut renoncer à donner le choix aux contribuables entre plusieurs systèmes d'imposition. Cela complique le système fiscal et constitue une invitation à pratiquer l' « optimisation fiscale ».

Le PSS est conscient du fait qu'il faudra du temps pour passer à un système d'imposition individuelle pur et dur. Aussi en raison du fait que toutes les conditions ne seront réunies que dans une à deux générations, lorsque les hommes et les femmes se verront reconnaître les mêmes chances d'acquisition d'un revenu. C'est pourquoi en introduisant l'imposition individuelle, il faut veiller à mettre en œuvre des instruments transitoires permettant de régler les éventuels transferts de charge fiscale d'une catégorie à l'autre. Pour le PSS il s'agit dans le même temps de se débarrasser de la question de l'état civil des contribuables, mais aussi de ne pas oublier celle du statut de parent. Toutes les règles applicables aux couples mariés avec enfants doivent aussi s'appliquer intégralement aux couples de concubins avec enfants.

Les modèles en présence

Pour le PSS, aucun des modèles présentés dans le rapport sur l'imposition individuelle ne donne vraiment satisfaction (postulat Lauri). Au mieux, notre parti pourrait à la rigueur s'accommoder de la variante « imposition des époux avec droit d'option », mais la sous variante avec déclaration d'impôt séparée. Mais ce modèle comme les autres ne satisfait pas l'exigence de la simplification du système d'imposition. C'est pourquoi il faut continuer à chercher d'autres modèles.

Nouvelle proposition du PS suisse : l' « imposition individuelle pragmatique »

Dans la discussion sur le paquet fiscal 2001, le PS a soutenu le système de l' «imposition individuelle modifiée » sur la base d'une étude du bureau BASS⁶.

Le rapport sur le postulat Lauri constate que les modèles présentés peuvent être passablement simplifiés si on retire du droit fiscal tous les éléments de politique familiale, comme en Suède, en Autriche et en Grande-Bretagne (surtout les déductions pour enfants). Séparer l'impôt sur le revenu de l'impôt sur la fortune peut aussi amener une simplification. Pour le PSS il faut structurer l'«imposition individuelle pragmatique» sur les bases suivantes :

Nous distinguons entre l'imposition du revenu et de la fortune :

- Il faut imposer individuellement le revenu d'activités et le revenu provenant d'une fortune individuelle séparée.
- Les revenus provenant de la fortune commune sont répartis moitié-moitié et ensuite imposés individuellement.
- La fortune commune est répartie moitié-moitié et ensuite imposée individuellement.

⁶ Étude du 18.4.2001, en allemand : http://al.sp-ps.ch/data/Pospap-d/01-04-18 studie-familienbesteuerung d.pdf, dossier de presse en français : http://al.sp-ps.ch/data/Pospap-f/01-04-18 studie-familienbesteuerung f.pdf



Cela signifierait alors que les partenaires en couples mariés ou enregistrés rempliraient chacun une déclaration d'impôt individuelle pour la fortune.

À la lumière du rapport et de l'étude à propos du postulat Lauri, le PSS a approfondi comme suit sa position :

- Le parti veut un modèle d'imposition individuelle qui soit le plus simple possible. Il faut poursuivre l'étude du modèle « imposition des époux avec droit d'option ».
- 2) L'imposition de la famille et les soutiens financiers à la famille doivent être séparés : les déductions pour enfants doivent être supprimées et remplacées par des allocations pour enfants.
- 3) Il faut profiter de l'introduction de l'imposition individuelle pour procéder à d'autres simplifications du système fiscal notamment s'agissant de remplacer les déductions fiscales. Ce serait une plus value pour une réforme fiscale de poids.

Le PS compte sur ce modèle pour découpler la politique familiale de la politique fiscale (de manière analogue à la situation en Autriche, en Suède, en Grande-Bretagne et dans la plupart des autres pays comparables). Il est possible d'envisager provisoirement l'introduction de crédits d'impôt pour enfants à charge (déductions fiscales forfaitaires indépendantes du revenu et opérées sur le montant d'impôt dû, pouvant entraîner un versement de l'État si le montant d'impôt devient négatif). Les allocations familiales sont versées en cas de ménage commun (indépendamment de l'état civil), une moitié à chaque parent et, s'ils sont séparés, proportionnellement au frais effectifs de l'éducation.

Concrétisation : les prochains pas

Il s'agit dans un premier temps de prendre les décisions politiques de principe au plan fédéral. La mise en œuvre effective est tributaire de la collaboration avec les cantons, qui doivent aussi adapter leur propre législation fiscale. Nous estimons que l'entrée en vigueur du modèle de réforme pourra se situer 5 à 7 ans après la décision au plan fédéral, ceci pour que toutes les autorités fiscales aient le temps de prendre les décisions politiques et administratives qui en découlent.

juin 2005 Débats au Conseil national sur le paquet de propositions « imposition de	jui	n 2005	Débats a	u Conseil	national	sur le	paquet de	propositions	« imposition (de	la	
--	-----	--------	----------	-----------	----------	--------	-----------	--------------	----------------	----	----	--

famille », transmission au Conseil fédéral des propositions acceptées assorties du mandat de présenter au Parlement fédéral un projet d'introduction de

I' « imposition individuelle pragmatique »

juin / sept. 2005 Débat du paquet de propositions « imposition de la famille » et sur le rapport à

propos du postulat dans la CER-CE, puis au Conseil des États

d'ici 2007 Message du Conseil fédéral sur l'imposition de la famille et sur la simplification

du système fiscal, débats et décisions aux Chambres fédérales

2010 environ (avec Entrée en vigueur de la nouvelle imposition de la famille selon le principe de

délai transitoire l'imposition individuelle

jusqu'en 2015)

Quelles que soient les caractéristiques de la réforme de l'imposition de la famille, il en coûtera environ 1,5 milliards de francs de recettes fiscales à la caisse fédérale. Toutefois, de l'avis général unanime, la Confédération ne disposera pas d'une telle marge de manœuvre financière avant 2008, si bien qu'il est inutile aujourd'hui de prendre des décisions de manière précipitée en matière d'imposition de la famille.



Bien plus, les possibilités de financement à moyen terme d'une part et le temps qu'il faudra pour approfondir l'imposition individuelle en collaboration avec les cantons de l'autre, se complètent en fait de manière idéale.

Dans l'intervalle, le PSS rejettera les mesures transitoires à court terme (comme par exemple un crédit d'impôt pour les couples mariés) car ce sont là des solutions coûteuses – du moins si l'on veut qu'elles soient efficaces – qui rendront ensuite plus difficiles les solutions définitives, car elles auront réduit de manière anticipée le cercle des contribuables potentiellement gagnants dans une réforme durable.

4.1.2 Déductions fiscales

4.1.2.1 Déductions pour enfants

Voici de quoi il s'agit :

La déduction pour enfant (actuellement 5'600 francs par enfant dans l'impôt fédéral direct) est une déduction sociale sensée tenir compte de la capacité contributive du contribuable. Les contribuables avec enfants ont une capacité contributive moindre que les autres. Avec ce système de déduction pour enfant, la Confédération, les cantons et les communes renoncent à des recettes fiscales substantielles, ceci pour pratiquer une politique de soutien à la famille.

Dans le cadre d'une politique favorable à la famille, on aura donc tendance à vouloir augmenter ces déductions pour enfants, pour mieux tenir compte des besoins des familles.

Mais, si l'on prend un peu de recul, le « renforcement financier de la famille » doit d'abord passer par a) l'efficacité de la mesure fiscale et b) la prise en compte d'autres instruments (allocations familiales et pour enfant sur le plan privé et diminution des cotisations d'assurance maladie pour enfant comme instrument public).

Augmenter les déductions pour enfants fait diminuer le revenu imposable. En raison de la progressivité du barème et du taux élevé qui leur est appliqué, les hauts revenus profitent plus (en francs) d'une telle mesure que les ménages dont le revenu imposable est plus modeste. En d'autres termes, les pouvoirs publics « investissent » davantage de moyens pour alléger la charge fiscale des familles aisées avec enfants. Cela ne peut être le but de l'exercice. La campagne de votation autour du paquet fiscal (2004) a montré qu'il est possible de sensibiliser la population à des conséquences du droit fiscal qui heurtent le bon sens s'agissant de la politique sociale.

Ce que veut le PSS :

Au moment du débat sur le paquet fiscal 2001, afin de mieux répartir la charge fiscale, le PSS avait proposé de changer de système en opérant désormais les déductions pour enfants sur le montant d'impôt à payer et non plus sur le revenu imposable. Il en résulterait alors la même économie en francs pour toutes les familles qu'elles soient riches ou pauvres. Par exemple, le canton de Bâle-Campagne connaissait ce système jusqu'en 2000 : les contribuables pouvaient déduire 400 par enfant de leur facture fiscale.

On peut aussi fixer ce type de déduction pour enfant, qui porte mieux le nom de <u>crédit</u> d'impôt, de manière qu'une famille avec plusieurs enfants et dont le revenu imposable est déjà bas reçoive carrément un montant du fisc car son revenu est



alors négatif. Les crédits d'impôts (avec ou sans possibilité de paiement du solde au contribuable) ont le grand avantage de favoriser les ménages qui en ont vraiment besoin, ceux dont les revenus sont faibles.

Pour améliorer la situation actuelle qui est insatisfaisante, il y a deux voies possibles : une voie de principe et l'autre plus pragmatique.

- La voie de principe : on supprime la déduction pour enfant et les recettes fiscales qui en découlent sont affectées à un système de crédit d'impôt pour contribuables avec enfant. Même les familles qui ne paient pas d'impôt ou très peu en bénéficieraient. Ce serait dans les faits un vrai crédit d'impôt pour enfant, payable en partie à certains contribuables.
- La voie pragmatique : le PSS se concentre plutôt sur un instrument politique qui puisse alléger au plus vite et de manière équitable les familles. Il s'agirait de consacrer des moyens au financement public partiel des primes d'assurance maladie pour enfants (révision de la LAMal du 18.3.2005).

S'agissant de modifier la déduction pour enfants, le PSS rejette une simple augmentation de la déduction pour enfants et exige logiquement qu'on passe à un système de crédit d'impôt pour enfants, avec ou sans paiement du solde au contribuable.

4.1.2.2 Déductions pour frais de garde des enfants

Voici ce dont il s'agit :

L'impôt fédéral direct ne permet pas de déduire du revenu les frais de garde des enfants par des tiers. Certains cantons connaissent ce type de déduction.

Personne ne conteste que les frais de garde des enfants grèvent fortement un budget familial et peuvent réduire la capacité contributive dans une mesure non négligeable. C'est pourquoi une déduction fiscale se justifierait ici.

La Confédération classe les frais de garde pour enfant parmi les frais qui influencent le coût de la vie. Toutefois, vu la croissance de la part d'activité professionnelle assumée par les femmes qui auparavant consacraient tout leur temps aux enfants, ces frais de garde pourraient désormais tout aussi bien être considérés comme des frais d'acquisition du revenu (qui sont déductibles).

Cette solution reste toutefois problématique dans la mesure où ce sont de nouveau surtout les hauts revenus qui en bénéficieraient.

Ce que veut le PSS:

Comme parti de la famille moderne, les socialistes auraient plutôt tendance à soutenir l'idée d'une déduction fiscale pour frais de garde des enfants. Toutefois, en raison de la problématique fiscale évoquée ci-dessus, il faut se poser la question de savoir si les deniers publics ne seraient pas investis de manière plus ciblée en subventionnant les institutions de prise en charge des enfants (crèches).

La prochaine fois que le renforcement de la famille sera de nouveau à l'agenda politique, plutôt que de soutenir l'introduction d'une déduction fiscale pour frais de garde des enfants, le PSS va chercher à défendre un soutien étatique plus important aux crèches pour que celles-ci puissent baisser leurs prix, dans l'idée de parvenir un jouir à la gratuité totale, comme c'est aujourd'hui le cas pour la scolarité obligatoire. Il est important d'éliminer les obstacles financiers et d'éviter des coûts trop élevés pour les hauts revenus qui recourent aux crèches, dans l'optique de promouvoir



l'égalité des chances dans la formation et aussi pour assurer une bonne hétérogénéité des enfants fréquentant ces institutions de prise en charge.

Si le Parlement fédéral devait tout de même introduire une déduction fiscale pour les frais de garde des enfants, il faudra alors qu'il s'agisse d'un forfait fixe par enfant ou alors fixer une limite maximale.

4.1.2.3 Incitation fiscale à la formation

Comme partie de la formation, on peut imaginer que le PSS pourrait songer à introduire une incitation fiscale permettant de tenir compte des dépenses privées consenties pour se former.

Ce que veut le PSS :

- Au contraire, des réflexions de principe font que notre parti s'oppose à ce type de mesures inefficaces. Elles violent le principe général de droit fiscal qui veut une assiette d'imposition aussi large que possible. C'est pourquoi nous allons rejeter des interventions comme l'initiative parlementaire Simoneschi, 04.432, Impôt fédéral direct. Déduction des coûts de formation permanente et de réorientation professionnelle. S'agissant des solutions présentées par le Conseil fédéral dans son rapport du 11 mai 2005 en réponse au postulat David, le PSS donne sa préférence au modèle III⁷: suppression de la déduction fiscale pour frais de formation et utilisation des recettes fiscales supplémentaires pour aider directement les personnes concernées à revenu bas ou moyen qui voient leur budget fortement grevé du fait de frais de formation élevés.
- Le PSS exige des mesures plus efficaces de promotion de la formation continue dans le cadre d'un modèle de financement axé sur la demande effective s'agissant des offres essentiellement privées de formation continue (« bons de formation continue»).

4.1.3 Valeur locative de son propre logement

Voici ce dont il s'agit :

Aujourd'hui, on ajoute au revenu du contribuable propriétaire de son logement ce qu'on appelle la valeur locative de celui-ci. À l'inverse, les contribuables propriétaires de leur logement peuvent déduire de leur revenu imposable les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de leur bien immobilier comme coûts de maintien de l'objet.

Bien qu'en bonne théorie fiscale, l'imposition comme revenu de la valeur locative de son propre logement soit une mesure juste et logique, ce mécanisme est contesté car il est incompréhensible pour de larges parties de la population. De plus, c'est un instrument que met à mal l'équité fiscale entre les locataires et les propriétaires.

 La déclaration de la valeur locative s'opère de diverses manières et chaque canton accorde plus ou moins de réductions sur cette valeur. Le canton de Bâle-Campagne tenait le pompon en la matière puisqu'il ne prenait en compte que le 35% de la valeur locative effective. Il a d'ailleurs dû augmenter la valeur prise en compte à 60%, suite à un arrêt de mai 2005 du Tribunal fédéral. Mais

⁷ Administration fédérale des contributions : Déductions possibles des frais de formation continue, mars 2005. http://www.estv.admin.ch/data/sd/f/pdf/berichte/weiterbildungskosten.pdf



- cela a aussi signifié la suppression de la déduction du loyer qui était considérée un peu comme une compensation entre locataires et propriétaires.
- Ce système encourage l'endettement hypothécaire qui atteignait 500 milliards de francs en 2000, soit en gros 70'000 francs par tête d'habitant.
- C'est une incitation à l'« optimisation fiscale », en d'autres termes la soustraction fiscale légale. Les résultats négatifs des comptes d'immeubles conduisent à des absurdités fiscales (Les déductions sont plus élevées que la valeur locative.). Une pratique connue Outre Sarine sous le nom de « Filippo-Methode » consiste à avoir un revenu imposable nul tout en menant une vie des plus confortables. On trouve aussi la méthode très répandue de « l'amortissement indirect ».8
- Il en résulte globalement un avantage fiscal indéniable des propriétaires par rapport aux locataires. La valeur locative est un véritable serpent de mer politique. L'Association des propriétaires fonciers APF ne cesse de vouloir bétonner la législation en la matière : 1999 initiative populaire de APF « Propriété pour tous » (valeur locative limitée à 60% de la valeur effective et d'autres avantages fiscaux dont la déduction d'épargne logement), initiative rejetée par le peuple à 57 % des voix ; 2004 paquet fiscal surchargé (suppression de la valeur locative, tous les frais d'entretien dépassant 4'000 francs par an déductibles sans limite supérieure, limite pour la déduction des intérêts hypothécaires et déduction de l'épargne logement), rejeté par le peuple à 65,9 % des voix.

Ce que veut le PSS:

Le PSS veut un traitement analogue des propriétaires et des locataires pour un revenu, une situation familiale et de fortunes identiques. Il réclame aussi l'égalité de traitement entre les contribuables propriétaires de leur logement. Le PSS veut aussi mettre un terme aux lacunes fiscales que sont l'amortissement indirect et la déduction illimitée des frais d'entretien d'immeuble. C'est pourquoi nous exigeons un vrai changement de système : supprimer la valeur locative, la déduction des dettes hypothécaires et la déduction des frais d'entretien d'immeuble. (Motion du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale 03.3616 du 17.12.2003, malheureusement rejetée par le Conseil national lors de la session d'été du Parlement fédéral de juin 2005). Le système serait analogue à ce qui se passe dans de nombreux pays de l'Union européenne. C'est donc en toute logique que le PSS combattra d'autres mesures d'allègement fiscal comme la déduction de l'épargne logement.

Le PSS soutien en revanche les possibilités de prélever des fonds de son 2^{ème} et 3^{ème} piliers ou de les mettre en gage pour acquérir son propre logement en propriété, ou pour acquérir des parts dans des coopératives de logement.

Position du PSS:

 Un vrai changement de système comme l'exigeait la motion du groupe parlementaire mentionnée ci-dessus (04.436 lv.pa. R. Aeschbacher, PEV, Revoir la fiscalité du logement en propriété, 3.6.2004, correspond à la motion du groupe socialiste);

⁸ Au lieu d'amortir ses hypothèques avec l'argent disponible, le propriétaire verse les sommes sur un compte privilégié fiscalement de 3^{ème} pilier a. Résultat : on continue à déduire des intérêts hypothécaires de son revenu et on verse des tranches également déductibles du revenu (suivant les cas entre 6'000 et 31'000 francs) sur un compte 3^{ème} pilier a, dont les intérêts sont d'ailleurs également exonérés d'impôt. Ce mode de faire, pas vraiment prévu au départ par le législateur, fait partie des conseils de base de toutes les banques.



- Subsidiairement, en cas de nouveau rejet d'un changement de système :
 - 1. Harmoniser les valeurs locatives des logements en propriété avec les prescriptions de l'impôt fédéral direct ;
 - 2. Limiter plus fortement la déduction des intérêts hypothécaires ;
 - 3. Imposer l'amortissement indirect;
 - 4. Limiter la déduction des frais d'entretien d'immeuble ;
 - 5. Pas de déduction de l'épargne logement : à rejeter comme inefficace et injuste. Il s'agira également de combattre toute tentative de donner aux cantons la compétence d'introduire ce type de déductions, car ce serait agir contrairement à toute tendance d'harmonisation.

Une minorité du groupe parlementaire socialiste est opposée à la suppression de l'imposition de la valeur locative du logement en propriété, essentiellement pour les raisons suivantes :

- D'un point de vue de la systématique fiscale, cette imposition est juste.
- La supprimer ferait courir un grand risque pour les recettes fiscales : une fois supprimée, l'imposition de la valeur locative de sont propre logement ne pourrait plus jamais être réintroduite, alors que la déduction des intérêts hypothécaires et des frais d'entretien seraient à coup sûr réintroduits à la première récession, pour donner un coup de pouce à l'industrie du bâtiment.
- Il y a d'autres moyens de lever les inconvénients non contestés de la réglementation actuelle (limitation des déductions, freiner l'amortissement indirect, règles spéciales pour la propriété de logement des bénéficiaires de l'AVS ou de l'Al avec un petit revenu).

4.1.4 Imposition des participations du personnel de l'entreprise

Voici ce dont il s'agit :

Dans quelques entreprises, une petite partie du personnel (les cadres les plus élevés) ne reçoivent pas seulement un salaire, mais sont rémunérés par des actions ou des options sur les actions de l'entreprise qui les emploie. Ces papiers valeurs sont dans la règle bloqués pour plusieurs années, de manière à déclencher la superposition des intérêts du cadre et des actionnaires de l'entreprise à l'augmentation maximale de la valeur de ces actions. En dépit de circulaires d'instruction de l'Administration fédérale des contributions, il s'est développé dans les cantons des pratiques fiscales très différentes. Il s'est avéré nécessaire de réglementer cette question d'une part en raison de cette diversification et de l'insécurité qu'elle entraîne et d'autre part parce que l'imposition des options au moment de leur attribution (au lieu du moment de leur aliénation définitive) conduisait à imposer les options à un moment où leur valeur était moindre au lieu de la faire à leur valeur réelle, quelle qu'elle soit, au moment de leur aliénation. La nouvelle législation prévoit donc pour l'essentiel que :

Les actions continueront à être imposées au moment de leur attribution à leur valeur du moment, mais avec un abattement de 6% par année de blocage (valeur fiscale = valeur vénale moins prix d'acquisition et compte tenu des abattements). Si par exemple l'entreprise bloque les actions pendant 5 ans, la valeur imposable de l'action attribuée passe à 75%. Ce qui permet à l'entreprise de faire un cadeau fiscal à son personnel au frais de la recette générale des impôts! L'abattement est sensé compenser le fait que l'action n'est pas immédiatement disponible.



• Les options en revanche seront désormais imposées non plus lors de leur attribution mais lors de leur aliénation. Est imposable l'avantage monétaire (différence entre valeur vénale au moment de l'aliénation et valeur vénale au moment de l'attribution), l'avantage étant diminué d'un abattement linéaire de 10% par année de blocage mais au maximum de 50%.

Il n'y a pas de limite supérieure pour ces avantages fiscaux et il n'y a pas de montant maximal prescrit (L'Autriche par exemple l'a fixé à 36'400 € par personne et par année civile.) Le Conseil fédéral est de l'avis qu'il appartient à l'État d'encourager la rémunération du personnel au moyen d'octroi de participations.

Ce que veut le PSS:

Il est insupportable de constater avec quelle absence de réserve on légalise maintenant les avantages fiscaux pour les quelques « *top managers* » et autres cadres supérieurs alors que la presque totalité des autres salarié-e-s doivent payer leurs impôts sur la totalité de leurs revenus.

- Il n'y a aucune raison valable pour que l'État encourage une certaine forme de rémunération avec des rabais fiscaux, et ce d'autant moins que cette forme de rémunération (participations au capital action) est en général réservée à une infime minorité de cadres supérieurs.
- Si une entreprise voit un intérêt économique pour elle à rémunérer une partie de son personnel partiellement en lui octroyant des participations au capital, elle n'a qu'à le faire. Mais il ne saurait être question que l'État s'y associe en accordant pour cela des allègements fiscaux.
- Si le personnel concerné encoure un risque en raison de l'attribution de bons de participations bloqués en guise d'une partie de son salaire, il n'appartient aucunement à l'État de compenser ce risque à la place des entreprises ou de leur personnel. C'est une question qui relève exclusivement des parties au contrat de travail.
- Ces cadeaux fiscaux désignés par le terme de « franchise » pour les options bloqués sont en fait absolument inacceptables lorsqu'on lit l'argumentation du Conseil fédéral :
 - « S'y ajoute le fait que le collaborateur laisse une part de son salaire dans l'entreprise pour un certain temps comme le ferait un actionnaire. La franchise proposée tient compte des particularités de cette situation économique d'une manière forfaitaire. (Message 04.074, chiffre 1.3.3) »
- On justifie même ces privilèges fiscaux en évoquant les législations des autres pays et l'attractivité de la place économique suisse – mais attractivité pour qui donc?
- C'est pourquoi le PSS continue d'exiger la suppression du régime d'imposition des participations du personnel tel qu'il découle de la nouvelle loi fédérale à ce propos et telles que ces participations sont privilégiées déjà aujourd'hui. Notre parti veut une base légale qui pose les principes d'un régime respectant l'équité fiscale. Ce n'est pas l'affaire de l'État de participer lui-même aux risques liés à certaines formes particulières de rémunération du personnel des entreprises.
- Le PSS reste toutefois prêt à soutenir une solution appropriée pour les participations du personnel de jeunes entreprises non cotées en bourses (« startups ») dont la valeur fiscale est encore difficile à fixer.
- À l'extrême rigueur, on pourrait admettre que pour chaque année de blocage du droit de disposer de la participation (imposition, mais pas encore droit à l'aliénation), l'abattement maximal admissible corresponde au taux des



obligations de la Confédération ou au taux minimal de la LPP. Il est cependant indispensable de fixer un montant maximal par personne et par année.

4.1.5 Gains en capitaux

Voici ce dont il s'agit :

Les gains en capital sur les terrains sont actuellement imposés dans les cantons, mais pas les gains en capitaux privés réalisés de manière non commerciale sur des biens mobiliers de la fortune. En revanche, lorsque ces gains résultent d'une activité de commerce professionnel, ils sont alors imposés. La Confédération quant à elle n'impose que les gains en capitaux sur des biens mobiliers faisant partie de la fortune de l'exploitation. Ces gains sont soumis soit à l'impôt sur le revenu soit à celui sur le bénéfice.

Quant l'impôt saisi les gains en capitaux, on doit aussi pouvoir déduire les pertes. La déclaration devient vraiment compliquée pour le contribuable. Le dernier canton en date à avoir supprimer son impôt sur les gains en capitaux est celui des Grisons.

Avec la Grèce, la Suisse est le seul pays qui renonce à un impôt général sur les gains en capitaux réalisés par les personnes physiques.

Cette absence d'impôt sur les gains en capitaux est une grosse lacune fiscale du système suisse, que la commission Behnisch avait d'ailleurs très clairement relevé. (Cf. la question des successions dans les holdings.)

Les adversaires d'un impôt général sur les gains en capitaux oppose à son introduction, outre la complexité de la déclaration d'impôt, le fait que la Suisse impose déjà la fortune, qui est aussi une spécialité de notre pays. Il serait pour eux inéquitable d'avoir ces deux impôts en parallèle.

Ce que veut le PSS:

Le point de vue du parti est qu'il faut imposer globalement tous les gains qui résultent d'une augmentation de valeur, car ceux-ci augmentent la capacité contributive des contribuables concernés. Un système fiscal logique et l'équité fiscale parlent tous deux en faveur de l'imposition générale de tous les gains en capitaux.

Le 2 décembre 2001, le peuple et les cantons ont rejeté par 66% des voix l'initiative populaire de l'USS « Pour un impôt sur les gains en capitaux » qui voulait introduire cet impôt pour toutes les personnes physiques. Ce verdict des urnes rend très aléatoire le dépôt d'une nouvelle initiative populaire analogue dans un futur proche.

Une alternative moins lourde consisterait à reprendre l'idée émise à l'époque par l'ancien ministre des finances Kaspar Villiger d'introduire un impôt sur les gains de participations. Il s'agit d'un impôt spécifique sur les gains en capitaux qui frappe les participations importantes du contribuable dans des sociétés de capital ou dans des coopératives. Cet impôt est intéressant fiscalement parlant et sa déclaration est beaucoup moins compliquée que pour l'impôt sur les gains en capital. De plus, les gains en capitaux résultant de participations importantes ne seraient frappés que partiellement (70% par exemple).

Ce projet a été mis en consultation en 2004 dans le cadre de deux des trois modèles présentés pour la réforme II de l'imposition des entreprises ; mise à part la gauche, il a fait l'objet d'une large opposition.

Le PSS entend poursuivre l'examen de l'introduction d'un impôt sur les gains de participation indépendamment de l'avance du dossier de la réforme II de l'imposition des entreprises.

Il s'agit aussi d'examiner dans quelle mesure il faudrait imposer les éventuels remboursements à la valeur nominale de la société pour les entreprises publiques,



car celles-ci éludent de fait l'impôt sur les bénéfices en recourant à une pratique généreuse d'octroi de dividendes. Comme la plupart des grandes sociétés ont déjà fortement réduit leur valeur nominale, il se pourrait que le rendement fiscal soit plutôt faible.

4.1.6 Compensation de la progression à froid

Le PSS ne met pas en cause ce principe.

4.2 Impôts directs: personnes morales

4.2.1 Imposition des entreprises

Voici ce dont il s'agit :

La Confédération perçoit un impôt sur le bénéfice des personnes morales de 8,5% (sociétés de capitaux, coopératives, sociétés de participations et holdings). L'impôt sur le capital (imposition des actions et du capital social) a été aboli au plan fédéral en 1997, mais certains cantons l'ont maintenu.

Les sociétés de personnes et les personnes membres de ce type de société sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Imposition des entreprises :

- 1. Voici les impôts payés à la Confédération par les sociétés de capitaux et les coopératives :
 - Impôt sur le bénéfice, mais plus d'impôt sur le capital. Le taux de l'impôt sur le bénéfice est proportionnel; il est fixé à 8,5%. En plus, les détenteurs de parts paient l'impôt sur le revenu pour les rendements (dividendes) en fonction du nombre de parts. Cette prétendue double imposition est critiquée d'un point de vue économique.
 - Pour les sociétés de participation, dont au moins 20% du capital ou au moins 2 millions de francs sont constitués de participations au capital d'une autre société, l'impôt sur le bénéfice se calcule en relation avec le rendement de ces participations dans l'ensemble du bénéfice net de la société.
 - Les sociétés holdings pures (100% de participations) ne paient donc jamais d'impôt sur les bénéfices (le privilège holding).
- 2. Voici les impôts que paient les autres personnes morales à la Confédération :
 - Les fondations, associations et corporations de droit public paient à la Confédération un impôt proportionnel de 4,25 %. Elles peuvent être exonérées d'impôt si elles sont reconnues d'utilité publique.
- 3. Un bénéfice inférieur à 5'000 francs par an est exonéré de l'impôt.

Il n'existe pas de constatations définitives et complètes s'agissant de l'importance décisive du régime fiscale dans le choix des entreprises de s'établir ici ou là. Ce type de décisions dépendent en générale de l'évaluation d'ensemble d'un faisceau de facteurs et la Suisse a plusieurs atouts en la matière (infrastructures publiques, niveau de formation élevé, réseau dense d'entreprises innovatrices et de hautes écoles, etc.).



Il n'est pas possible de formuler des principes généraux sur les effets que peut avoir fiscalité sur la croissance économique. Supprimer les impôts pour les entreprises n'amènera pas forcément plus de croissance.

La situation générale est la suivante : l'imposition des entreprises en Suisse est faible en comparaison internationale. Leur charge fiscale a été diminuée dans les années nonante (en Suisse et au plan international). Les différences entre les cantons sont considérables. En partant d'un indice médian de 100 points, ont trouve Schwyz à 49 et les Grisons à 142⁹. Ce ne sont pas seulement les taux qui sont décisifs, mais bien les éléments retenus pour le calcul de l'impôt (possibilités d'amortissement et de reports de pertes et la bienveillance du fisc, encore bien plus qu'on pourrait le croire).

En matière de concurrence fiscale, la globalisation conduit malheureusement aux effets indésirables que sont le démantèlement des impôts sur le facteur mobile qu'est le capital à la charge du facteur travail.

Cf. le rapport sur l'influence des impôts pour la place économique suisse, Berne 2001.

Voici les principes à respecter, qui de manière générale permettent à un système fiscal de se montrer rationnel s'agissant de l'imposition des entreprises :

- Elle doit être simple et transparente.
- Il faut pouvoir garantir une application uniforme.
- La perception et la procédure doivent être peu coûteuses.
- Elle doit être neutre en cas de restructuration de l'entreprise.
- Bien que réclamée de toute part, la neutralité quant à la forme juridique de l'entreprise n'a encore jamais pu être vraiment réalisée.
- Compte tenu de la situation précaire des finances de la Confédération, des cantons et des communes, chaque réforme à venir de l'imposition des entreprises doit être neutre quant au rendement fiscal.

La prétendue double imposition économique :

Les partis de droite discutent toujours d'une double imposition des bénéfices des sociétés de capitaux : une première fois comme bénéfice de la société et une seconde fois comme revenu des actionnaires au moment de la répartition des dividendes (double imposition économique). La réforme II de l'imposition des entreprises prévoit de ne plus imposer qu'une partie des dividendes pour autant que ceux-ci restent dans la fortune privée (80% selon le message du Conseil fédéral, 50% de l'avis d'économiesuisse). La droite rejette par ailleurs ce qui pourrait être une compensation à cet allègement, à savoir l'impôt sur les gains de participation.

Cette réforme signifierait un allègement de la charge fiscale grevant le revenu du capital, alors que le revenu du travail se trouverait plus fortement frappé.

Ce que veut le PSS :

- Le parti veut que l'on continue à imposer les détenteurs de parts séparément des entreprises.
- La séparation de l'imposition des entreprises et de celle de leurs détenteurs de parts tient compte du fait que les entreprises et pas seulement les individus bénéficient aussi des prestations des infrastructures et services publics. L'impôt sur le bénéfice permet donc aux entreprises de contribuer également et de manière appropriée au financement de ces biens publics.

⁹ Administration fédérale des contributions, La charge fiscale en Suisse en 2003, Berne 2004



- Il n'est pas possible d'imposer les bénéfices des entreprises en fonction de leurs performances économiques, c'est pourquoi le PSS continue à défendre le principe d'un impôt proportionnel.
- Les actionnaires bénéficient en outre, en toute franchise d'impôt, des bénéfices non distribués par l'entreprise puisque la valeur des parts qu'ils détiennent augmente dans ce cas. La réforme II de l'imposition des entreprises va encourager la distribution des bénéfices, ce qui va diminuer la stabilité des petites sociétés de capitaux (PME) – c'est-à-dire leur capacité d'autofinancement – les rendant ainsi encore plus fragiles lors de baisses de la conjoncture.
- Les détenteurs de parts de sociétés de capitaux ne paient pas d'AVS sur les bénéfices distribués au contraire des propriétaires de société de personnes, qui doivent s'acquitter des cotisations à l'AVS sur le revenu net.
- Dans bien des cas, il est aisé de contourner la prétendue double imposition frappant les entreprises et leurs actionnaires, notamment par des rachats et des réinvestissements dans l'entreprise dont on est actionnaire.

Il n'y a donc pas lieu d'envisager un quelconque allègement de la charge fiscale s'agissant de l'imposition des dividendes.

La législation sur les fusions a désormais réglé les problèmes fiscaux qui résultaient du passage d'une société de personnes à une société anonyme

Il reste des problèmes à régler lorsque dans une société de personnes on passe d'une génération à la suivante en relation avec l'imposition de la fortune de l'entreprise. Cette question est traitée dans la deuxième partie du projet de réforme II de l'imposition des entreprises.

Dans l'optique du futur travail parlementaire le groupe socialiste des Chambres entend encore se faire une opinion détaillée à propos des petites mesures favorables aux entreprises, qu'il s'agissent des sociétés de capitaux ou des sociétés de personnes telles que les prévoit la réforme II de l'imposition des entreprises, ainsi que cela a d'ailleurs déjà été indiqué dans la réponse à la consultation donnée par le PSS et l'USS.

4.3 Impôts directs: impôts sur les successions et les donations

4.3.1 Impôt fédéral sur les successions IFS

Voici ce dont il s'agit :

Suite à la concurrence fiscale intercantonale en la matière, les cantons ont tour à tour soit aboli leur impôt sur les successions en ligne directe, ou alors en ont diminué le taux. Jusqu'ici, toutes les interventions visant à introduire un impôt fédéral sur les successions ont échoué.

Il est vrai cependant que l'impôt sur les succession est d'une manière générale considéré comme équitable car les successeurs en l'espèce avantagés n'ont en rien contribué à la constitution de l'héritage; de plus, il n'y a aucune conséquence indirecte fâcheuse au plan économique car un tel impôt ne grève ni la consommation ni le travail. C'est pourquoi il est faux d'exonérer une telle substance fiscale.

Toutefois, bien qu'on puisse admettre que cette exonération ait le plus souvent été justifiée dans les cantons en argumentant sur la concurrence intercantonale, force



est tout de même de constater que l'impôt sur les successions se heurte à des sentiments émotionnels de la part des héritiers en ligne directe, ce qui fait que cet impôt bénéficie dans l'ensemble de peu de soutien populaire. Ce qui n'a pas empêché le peuple vaudois en 2004 d'accepter aux urnes un impôt sur les successions en ligne directe avec une franchise de 250'000 francs.

Ce que veut le PSS:

Le parti a déposé de nombreuses interventions parlementaires pour exiger l'introduction d'un impôt fédéral sur les successions, jusqu'ici sans succès.

Il faudra néanmoins reprendre la discussion sur l'introduction d'un impôt fédéral sur les successions pour essayer de profiter de la substance fiscale que les cantons ont renoncé à exploiter (successions en ligne directe). Voici nos idées é ce propos :

- La Confédération impose toutes les successions et toutes les donations entre vifs et partage la recette fiscale avec les cantons.
- La part fédéral est obligatoirement affectée de par la loi au financement des soins de longue durée.
- Les cantons peuvent prélever des impôts supplémentaires sur les successions.
- La ou le partenaire de vie en est exonéré.
- S'agissant de la franchise (p. ex. 500'000 francs), des taux, des exonérations éventuelles et des suppléments d'imposition cantonale, il faut avoir recours aux solutions les plus simples possibles.

Dans un système fiscal orienté par rapport à la performance et à la concurrence, même les gens de droite devront admettre qu'un impôt sur les successions peut avoir des effets positifs dans la mesure où il permet ensuite de baisser les taux de l'impôt sur la fortune. Mais il y un double risque non négligeable : a) surcharge de la réforme ; b) il est plus facile d'éluder un impôt sur les successions qu'un impôt sur la fortune.

C'est pourquoi le PSS ne pourrait pas se rallier à un remplacement de l'impôt sur la fortune par un impôt sur les successions (nécessairement élevé).

4.4 Impôts indirects: TVA

Voici ce dont il s'agit :

la TVA est un impôt général de consommation perçu à tous les stades de la production et de la distribution et à l'importation. Les services sont aussi soumis à la TVA.

La base de l'imposition est la contreprestation brute. En remplissant leur décompte de TVA pour l'administration des contributions, les contribuable peuvent porter en déduction toute la TVA qu'ils ont payé lors de leurs achats de bien et de services (déduction de l'impôt préalable). Ce système permet d'éviter que la TVA ne frappe plusieurs fois l'entier de la valeur d'un bien ou d'un service au cours de la chaîne de création de valeur. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 75'000 francs par an ou dont la TVA à payer représente moins de 4'000 francs par an, pour autant que le chiffre d'affaire ne dépasse pas 250'000 francs, ne sont pas assujetties à la TVA.

Il y a deux types de transactions exonérées de la TVA:



- les livraisons et prestations de services à l'étranger (exportation), et pour lesquelles la déduction de l'impôt préalable payé aux fournisseurs est tout de même autorisée (exonération proprement dite);
- les transactions sur lesquelles le fournisseur n'a jamais de TVA à payer parce qu'il n'est pas assujetti, mais sur lesquelles aucune déduction de l'impôt préalable ne peut évidemment avoir lieu (exonérations improprement dites), par exemple les prestations du domaine de la santé, de la formation, les loyers, les assurances. Les acquisitions et prestations préalables nécessaires pour produire ces prestations finales sont donc logiquement grevées de l'impôt préalable compris implicitement de manière invisible dans le prix final de ces prestations dites « franches de TVA ».

La constitution fédérale fixe expressément le taux maximum de la TVA à 7,6% (taux normal). La loi fixe un taux réduit de 2,4% pour certains biens d'usage quotidien (par exemple, les denrées alimentaires, les fourrages, les médicaments, les livres, journaux et revues, la redevance radio-TV).

Il est possible d'appliquer un taux spécial situé entre les deux précédents pour les prestations de l'industrie hôtelière (seulement le logement, pas la subsistance). Ce taux est actuellement de 3,6%.

Rapportée aux dépenses des ménages, la TVA déploie tout de même les effets d'un impôt proportionnel jusqu'à un revenu mensuel brut de 12'000 francs (en gros 4,4% des dépenses). La raison en est que dans un budget de ménage bas à moyen la grosse partie des dépenses porte sur des biens et services qui sont soit exonérés de TVA (exonération improprement dite), soit soumis au taux réduit. Ce n'est qu'à partir du moment où un salaire est élevé, voire très élevé, que la TVA devient un impôt dégressif.

Rapportée à chaque palier de revenu, la TVA reste cependant un impôt globalement dégressif. Si le revenu du ménage est de 4'500 francs, 4,57% des dépenses sont dues à la TVA; si le revenu est de 14'000 francs, ce sont seulement 3,61% des dépenses qui vont à la TVA; la charge fiscale moyenne de TVA pour les ménages est de 3,91%.

Pour le moment, il manque des estimations pouvant donner des indications sur les effets qu'aurait sur les ménages et sur les secteurs économiques une simplification radicale de la perception de la TVA (taux unique, suppression de l'exonération improprement dite).

Voici quelques réflexions à ce propos :

Un taux unique de 5,5% par exemple devrait augmenter l'effet dégressif de la TVA, mais il est difficile de dire dans quelle mesure. Il faut voir quel serait le résultat de cette augmentation du taux réduit de 3,1% pour les biens et services du quotidien (nourriture, etc.) et si elle serait compensée par la diminution du taux normal de 2,1% pour le reste des biens et services. Il faudrait procéder à un nouveau calcul actualisé du panier des dépenses courantes pour les différentes catégories de revenu.

La TVA à une importance de tout premier plan pour la Confédération car son rendement est de une fois et demi celui de l'impôt fédéral direct et a atteint la somme de 17,7 milliards de francs en 2004 (= 36% des recettes fédérale globales).

Ce que veut le PSS :

 Pour des raisons de politique de redistribution les biens et services de première nécessité doivent être soumis au taux réduit de la TVA (ou même



- exonérés). C'est juste et cela évite que la TVA ne prenne une courbe par trop dégressive.
- Un taux réduit ne peut trouver sa justification que dans des considérations de politique sociale et ne peut en aucun cas se justifier, même sous forme de taux spécial, pour certaines branches économiques. Il faut donc supprimer dès que possible le taux spécial de l'industrie hôtelière.
- La transparence du système et sa simplicité postulent pour un nombre de taux aussi bas que possible, et le moins possible d'exceptions. Les biens et services dont la production nécessite une grande quantité de travail ne devrait en aucun cas être soumis à un taux de TVA plus favorable comme on le réclame sans cesse ça ou là. Le résultat en serait de favoriser fiscalement la consommation de certaines catégories de bien et services au détriment d'autres. Le PSS rejette aussi l'idée d'un taux spécial plus élevé sur les marchandises de luxe. Le rendement n'en serait pas assuré et cela occasionnerait de nombreux problèmes de délimitation.
- Le parti soutient tous les efforts permettant de simplifier la perception de la TVA et d'éliminer en masse les exceptions créées à ce jour. Toutefois, aucune des simplifications opérées ne devrait aboutir à aucun moment à ce que la réforme entreprise fasse augmenter la charge fiscale des revenus bas et moyens.
- Le PSS demande au Conseil fédéral de présenter dans les meilleurs délais les conséquences sociales et économiques de plusieurs simplifications radicales de notre système de TVA. dans le cas où la réforme de la TVA aboutirait à faire augmenter la charge fiscale des ménages à revenus bas et moyens, il devrait aussi faire des propositions de compensations sociales en dehors de la TVA.
- C'est pourquoi le parti socialiste rejette la mini réforme de la TVA, soutenue par le Conseil fédéral, qui prévoit de baisser le taux des prestations de la restauration de 7,6% à un taux spécial réduit unique de 3,6% et d'augmenter le taux réduit actuel de 2,4% à 3,6%. Si l'on veut résoudre la question de la différence de traitement fiscal entre la restauration classique et la vente de repas à l'emporter, il faut le faire dans le cadre d'une plus importante réforme du système de la TVA.
- Lors de cette réforme importante de la TVA suisse, il faut dans toute la mesure du possible chercher à harmoniser celle-ci au mieux avec les principes de la TVA dans l'Union européenne (assiette fiscale et bases de calcul, exceptions, etc., <u>sauf les taux</u>).
- Nous rejetons de la manière la plus décidée qui soit toute tentative d'augmenter la TVA pour faire baisser l'impôt fédéral direct, car cela aurait l'effet d'augmenter la charge fiscale des petits revenus et d'alléger celle des hauts revenus, ce qui n'est absolument pas souhaitable. C'est pourquoi le PSS n'acceptera pour l'instant que les augmentations de la TVA dont les recettes sont impérativement affectées au financement des assurances sociales (contributions indirectes prélevées en faveur des assurances sociales). Ce mode de faire présente l'avantage de répartir la charge sur un large éventail de personnes qui ne sont pas forcément impliquées dans l'assurance sociale touchée.



4.4.1 Problème particulier : le taux de la TVA en Suisse et le taux minimal dans l'UE

Voici ce dont il s'agit :

L'Union européenne a harmonisé sa TVA depuis 1977. Depuis, le taux minimal est dans la règle de 15% et les dispositions sur les bases de calcul et les exonérations sont les même partout. Comme c'était déjà le cas avant, les pays continuent cependant à pratiquer des taux différents de TVA.

Cette harmonisation a été décrétée dans l'optique du marché intérieur commun. Une adhésion à l'Union européenne implique donc que le taux minimal de TVA soit augmenté à au moins 15%. Mais des taux inférieurs à buts sociaux et culturels restent possibles comme auparavant. La procédure d'adhésion doit permettre de réglementer des périodes de transition.

Ce que veut le PSS:

- Une augmentation substantielle de la TVA pour l'aligner sur le taux minimal de l'Union européenne devrait être compensée par la baisse équivalente de redevances ayant le même caractère proportionnel que la TVA.
- En premier lieu, il s'agirait d'affecter les nouvelles recettes de TVA à l'assurance maladie de base dont les cotisations sont aujourd'hui perçues par tête. En 2002, les cotisations versées à l'assurance maladie de base ont été de 15,5 milliards de francs, dont 2,8 milliards à charge des pouvoirs publics par le biais du subventionnement pour la diminution des primes. Si l'on sait que les recettes de 1% de TVA sont actuellement de quelque 2,5 milliards de francs, six points de TVA (augmentation de 6%) suffisent aux conditions actuelles à financer la totalité de l'assurance maladie de base.

Remarque : le concept de politique européenne du Parti socialiste suisse actuellement en phase d'élaboration analysera en profondeur la politique fiscale.

4.5 Droits de timbre

Voici ce dont il s'agit :

Les droits de timbre sont des impôts fédéraux prélevés sur certaines transactions :

- Les droits de timbre d'émission (concentration de capital) : il s'agit d'imposer l'émission d'obligations, les papiers monétaires, les actions, les bons de participation, de coopératives, d'emprunt par une société ou une coopérative suisse. Le taux est de 0,6% à 1,2% de la valeur des fonds qu'obtient la société, mais au minimum la valeur nominale. Il y a exonération notamment pour les dépenses jusqu'à 50'000 francs (coopératives) respectivement 250'000 francs (sociétés de capitaux). Cette franchise a été portée à 1 million de francs à partir du 1.1.2000.
- Impôt sur les transactions (transactions en capital): l'impôt frappe notamment le commerce des obligations suisses et étrangères, des actions, des parts de fonds de placement qui sont le fait de négociants professionnels; sont exonérés les papiers monétaires, les obligations étrangères, les parts à des fonds de placement. Depuis 2000, sont exonérées l'achat et la vente d'obligations étrangères à des partenaires contractuels et on applique la moitié du taux lorsque des sociétés, des banques ou des bourses étrangères



- sont parties au contrat. Le taux est de 3,0% pour les papiers valeurs étrangers et de 1,5% pour les papiers valeurs suisses.
- L'imposition des transactions est un impôt fortement soumis à la concurrence internationale et par conséquent menacé sur le long terme. Les transactions en capital sont peu liées à un lieu donné. Si l'impôt sur certaines catégories de transactions ne peut être maintenu en raison des possibilités de transférer les transactions à l'étranger, il faut au moins veiller à maintenir des affaires financières et partant des emplois en Suisse. C'et pourquoi en 2000 le PSS avait donné la main à un compromis dans le cadre de la révision du droit de timbre, compromis qui ramenait la perte de recettes fiscales prévue de 500 millions de francs à 300 millions de francs, mais offrait une chance de maintenir les emplois en Suisse.
- Droit de timbre sur les assurances: on impose les contrats d'assurance avec les sociétés d'assurance suisses ou étrangères (surtout les assurances de choses et les assurances vie avec possibilités de rachat et versement de prime unique); sont exceptées toutes les assurances sociales et quelques assurances spéciales comme celles sur les dommages élémentaires, le bétail, la grêle. Le taux est de 5% du montant de la prime (2,5% pour les primes uniques).

Le rendement du droit de timbre s'est élevé à 2, 75 milliards de francs en 2004, dont les droits d'émission et les droits de timbre sur les assurances représentaient chacun 22%, l'impôt sur les transactions en titres suisses 10% et en titres étrangers 46%. Le rendement varie fortement en fonction de la bourse : les recettes totales étaient de 4,1 milliards de francs en 2000 et de 2,8 milliards en 2004.

Ce que veut le PSS:

- Le PSS s'en tient à la nécessité d'imposer les transactions en capital et veut le maintien du droit de timbre sur les transactions. Cet impôt est toutefois soumis à une érosion du fait de la mobilité des transactions financières internationales qui peuvent se dérouler là où la charge fiscale est moindre. Cette tendance s'accroît encore davantage du fait des possibilités offertes par les nouvelles technologies.
- Compte tenu de cette situation, le PSS cherche à soumettre à l'impôt toutes les transactions financières liées au lieu (la Suisse) et concède en revanche au besoin à exempter d'impôt les transactions financières qui pourraient de toute manière se soustraire à l'impôt en Suisse en se réalisant à l'étranger, dans l'espoir de pouvoir au moins maintenir ainsi dans le pays les emplois et la création de valeur qui leur est liée.
- Si les droits de timbre devaient continuer à s'éroder, il faudra alors chercher une alternative équivalente permettant de saisir d'une manière ou d'une autre cette substance fiscale. Une possibilité serait d'introduire ce que l'on nomme une « taxe de dépôt » frappant les dépôts de papiers valeurs en Suisse. Ce n'est plus la transaction qui est imposée, mais la possession. Le taux d'impôt pourrait être modeste compte tenue de l'énorme quantité de dépôts de papiers valeurs actuellement administrés en Suisse, ce qui permettrait d'atteindre des recettes comparables à celles du droit de timbre. Il faudrait néanmoins une disposition constitutionnelle à cet effet car il s'agirait d'une forme d'impôt sur la fortune dont la compétence est a priori cantonale. Il faudrait coordonner l'imposition avec la saisie actuelle de l'impôt sur la fortune et le système pourrait se concevoir comme une taxe sur la gestion de fortune



(En 1997 le PSS avait déjà proposé ce type de taxe de 0,1%. Ce qui représenterait des recettes de 3,5 milliards de francs en l'état actuel de la valeur des dépôts de papiers valeurs dans les banques suisses qui est de 3'500 milliards de francs. Il faudrait bien sûr éclaircir les questions relatives à la double imposition Confédération / cantons et à la souveraineté cantonale. Il s'agit de se référer au modèle évalué en 2000 par un groupe de travail mixte DFF / Association des banquiers.)

4.6 Taxe sur l'énergie

Voici ce dont il s'agit :

La trop grande consommation d'énergie est la cause principale des perturbations du climat, d'une utilisation intensive du sol et de nombreuses émissions et nuisances, y compris la problématique des déchets. Une imposition de l'énergie est donc un instrument parfaitement ciblé d'un point de vue écologique et qui produit un effet très large. Enfin, un tel impôt bien conçu permet de réaliser un binôme important : d'une part un effet positif sur le rapport environnement / énergie, d'autre part des effets économiques intéressants (croissance et emploi, innovation, etc.). Une énergie propre est la clé du développement durable.

Situation actuelle:

- Dans le cadre du protocole de Kyoto, la Suisse s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 8% d'ici à 2012. Si elle ne consent pas des efforts supplémentaires importants, la Suisse ne pourra pas atteindre cet objectif, qu'il s'agisse des combustibles ou des carburants.
- La Suisse n'a pas réussi à dissocier croissance économique et consommation d'énergie, si bien que chaque nouvelle croissance correspond parallèlement à plus de consommation d'énergie.
- Il est impossible de dire où s'arrêtera l'augmentation croissante du prix du pétrole. La raréfaction du pétrole disponible amène des tensions au plan mondial et des conflits. Une forte dépendance unilatérale vis-à-vis du pétrole peut rapidement amener n'importe quel pays au bord du gouffre.

Une consommation d'énergie en baisse et la croissance économique ne sont nullement antinomiques, pour autant que soient mises en place des conditions cadre judicieuses. Voici des exemples qui en témoignent :

- La construction d'une maison qui consomme peu d'énergie grâce à une installation d'énergie solaire à accumulateur et une bonne isolation thermique n'est pas tellement plus chère qu'une maison avec chauffage central à mazout.
- Le prix plus élevé est d'ailleurs tout bénéfice pour l'industrie du bâtiment grâce aux contrats spécifiques qui entraînent une plus forte création de valeur dans le pays.
- Les coûts de départ plus élevés ne sont pas un désavantage puisqu'ils pourront ensuite être amortis grâce à des frais de chauffage moindres. Ce sera certainement le cas si l'on songe simplement aux prix du pétrole qui prennent l'ascenseur.
- Les pertes de recettes ne se produiront pas en Suisse, mais plutôt dans les pays exportateurs de pétrole.



 Pour la Suisse, le bilan est positif : la création de valeur intérieure remplace les importations de matière première. La balance commerciale est plus favorable.

Les taxes d'encouragement

- Une taxe limitée dans le temps (éventuellement prorogeable) sur les énergies non renouvelables. Les recettes doivent être liées, par exemple affectées obligatoirement à la promotion de l'énergie solaire ou d'autres énergies renouvelables, pour encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et la modernisation des centrales électriques hydrauliques.
- Qu'il s'agisse de l'initiative populaire en faveur de l'énergie solaire ou de la loi sur une taxe d'encouragement (les deux rejetées en partie de justesse par la votation populaire fédérale du 24 septembre 2000) il s'agissait d'introduire ce que l'on appelle des « taxes d'encouragement ».

Évaluation des projets de l'an 2000 :

Les suppléments de prix (taxe) prévus par ces deux projets (0.5 et 0.3 cts/kWh sont trop bas et ne permettent pas de refléter la vérité des coûts par rapport aux divers supports d'énergie originels. Les énergies non renouvelables doivent être taxées beaucoup plus fortement, pour que l'énergie soit vraiment consommée de manière rationnelle. Le soutien financier seul ne suffira d'ailleurs pas amener une restructuration écologique efficace.

Les taxes incitatives

- Supplément de prix (taxe incitative) permettant d'atteindre la vérité des prix. Il
 y a vérité des prix lorsque les coûts des dommages pour l'être humain et
 l'environnement sont inclus dans le prix final d'une énergie (internalisation des
 coûts externes).
- Les taxes incitatives réduisent la consommation des énergies dommageables à l'environnement de deux manières :
 - La rentabilité des énergies renouvelables s'en trouve renforcée.
 Exemple: accumulateurs solaires, chauffage à bois, centrales géothermiques, cellules solaires ou encore la modernisation des centrales hydrauliques deviennent des démarches économiquement intéressantes.
 - Les investissements en vue d'utiliser l'énergie de manière plus efficace sont financièrement plus attractifs. Exemple : isolations thermiques, récupération de chaleur, moteurs économes, réglages intelligents sont plus économiques.
- Les taxes incitatives sont neutres s'agissant de la quote-part fiscale de l'État.
 Cela signifie que les rendements des taxes incitatives sont entièrement réinjectés dans l'économie et les ménages.

Évaluation des taxes incitatives :

Les taxes incitatives refusées en votation populaire le 24 septembre 2000 prévoyaient de frapper les énergies fossiles et l'énergie atomique de 2 cts/kWh au plus. Il était aussi prévu que l'entier des recettes retournait à la population et à l'économie sous la forme d'une baisse des cotisations à l'AVS de 1,3% dont auraient bénéficié aussi bien les employeurs que les salarié-e-s.

Loi sur le CO₂

La loi sur le CO_2 votée par le Parlement fédéral le 8 octobre 1999 vise à réduire les émissions des gaz à effet de serre de 10% d'ici à 2010 — par rapport à la quantité



d'émissions mesurées en 1990. Les taux de cette taxe doivent encore être fixés par le Parlement. Toutes les recettes retournent à la population et à l'économie. Les éléments positifs de la loi sur le CO₂:

- Elle encourage l'usage modéré des huiles de chauffage, de l'essence, du gaz et du charbon ;
- Elle fixe un objectif mesurable : moins 10 % de CO₂ d'ici 2010 ;
- Les recettes sont intégralement réinjectées en faveur de la population et de l'économie :
- Tout référendum contre cette loi est aujourd'hui exclu.

Les éléments négatifs de la loi sur le CO₂ :

- Seules les énergies fossiles sont grevées d'une taxe. L'énergie atomique et le courant électrique importé, même si ils provient de centrales au charbon ou au gaz sont exclus de la taxe, de même que tout le trafic aérien international.
- Si l'on taxe d'avantage exclusivement les produits pétroliers et le gaz, on chauffera plus, on cuisinera plus et on roulera plus à l'électricité la consommation de courant électrique augmentera.
- Pour que l'incitation soit adéquate, il faudrait aussi taxer le courant électrique

 à tout le moins celui produit à partir d'énergies non renouvelables sans
 quoi les dommages ne font que se déplacer et ne sont pas diminués.
- La taxe sur le CO₂ est discriminatoire pour les installations de chauffage de couple chaleur force. Leurs exploitants devront s'acquitter de la taxe sur le CO₂, pendant que les importations de courant électrique (produit à partir de centrales nucléaires et de centrales à gaz ou au charbon) resteront libres de taxe.
- Il n'est pas certain que le Parlement fédéral arrive un jour à se mettre d'accord sur un taux de taxe CO₂ qui soit vraiment efficace.

En 2000, le peuple suisse a refusé trois projets différents de réformes écologiques. Il ne reste donc plus que la loi sur le CO₂, dont la mise en application par la fixation d'un taux de taxe sur le CO₂ qui soit efficace (par les Chambres fédérales) paraît difficile et incertaine.

Ce que veut le PSS:

- Le parti veut qu'on mette en vigueur le plus rapidement possible l'introduction d'une taxe sur le CO₂ frappant les combustibles et les carburants.
- En revanche, nous refusons le « centime climatique » préconisé par l'Union pétrolière dont l'objectif est simplement d'empêcher la mise en application d'une taxe sur le CO₂. C'est une idée chancelante aussi bien au plan juridique que politique. Selon plusieurs avis de droit, l'introduction d'un « centime climatique » impliquerait la création d'une base légale sous la forme d'une loi introduisant une taxe incitative. Il semble exclu de trouver une majorité parlementaire pour soutenir ce projet. Sans compter que ce « centime climatique » à lui seul ne permettra jamais de satisfaire aux engagements que la Suisse à pris à Kyoto. Il faudrait quand même en parallèle une taxe sur le CO₂.
- Dans le cadre des travaux législatifs relatifs à la loi sur l'approvisionnement en énergie actuellement en chantier, il faut essayer d'introduire un système de rétribution couvrant les coûts de la production décentralisée et de l'injection dans le réseau de quantités d'électricité provenant de nouvelles énergies renouvelables (« Einspeisevergütung »). Ceci permettrait à ce type d'installations de couvrir leurs coûts de production les premières années grâce



à un financement public dégressif qui garantirait que seule les installations économiquement viables à long terme puissent bénéficier de cette aide. Ce modèle pourrait plus facilement s'imposer moyennant une alliance politique entre la gauche, les milieux agricoles et les représentant-e-s du centre sensibles aux questions écologiques.

4.7 Émoluments

Voici ce dont il s'agit :

Les émoluments sont des redevances causales – comme les contributions et les taxes anticipées. Les émoluments sont des prestations monétaires découlant d'une base légale dont doivent s'acquitter les particuliers en contrepartie d'une prestation, d'un service ou d'un avantage octroyé par les pouvoirs publics.

À l'inverse, les impôts sont toujours dus sans autre condition.

La notion d'émolument couvre donc la contre-valeur qu'une personne doit payer pour un acte donné de l'administration publique ou pour l'usage (éventuellement accru) d'un bien public. L'émolument est sensé couvrir en tout ou en partie les coûts consentis par la collectivité pour mettre à disposition la prestation ou le service dont il s'agit.

On distingue plusieurs sortes d'émoluments :

- 1. <u>Les émoluments administratifs ou de chancellerie</u> payés en contrepartie d'une activité étatique (comme les frais de tribunaux, les taxes d'examen, les émoluments du registre foncier, pour ne citer que ceux-ci);
- 2. <u>Les taxes d'utilisation</u> payées en contre partie de l'usage d'un bien ou d'une installation appartenant à la collectivité dans la mesure où il y a base légale réglant cet usage (par exemple des taxes hospitalières, le prix d'entrée dans les piscines publiques ou les musées, etc.);
- 3. <u>Les taxes de concession</u> (ou de monopole ou encore de régale) payées en contrepartie de l'octroi d'une concession (par exemple la régale du sel, les concessions hydrauliques, etc.).

Ce qui importe, ce sont les principes appliqués pour fixer le tarif des émoluments. La nature juridique des émoluments comme contreprestations pour un acte des pouvoirs publiques fait que, par principe, il faut prendre en compte la valeur de cette prestation étatique en tenant compte de la couverture des coûts et du principe d'équivalence.

Le principe de la couverture des coûts effectifs implique que les recettes totales d'un émolument donné ne peuvent dépasser l'ensemble des coûts directement occasionnés par cette activité étatique précise. Quant au principe d'équivalence, il implique que le montant de l'émolument doit dans chaque cas concret se trouver dans un rapport adéquat avec la valeur que représente la prestation étatique pour l'intéressé-e qui verse l'émolument.

Ce que veut le PSS:

 Il est juste de prélever des émoluments pour tenir compte du principe que celui qui occasionne des prestations particulières de l'État doit en payer les coûts.



- Mais les émoluments et taxes doivent aussi être calculés de manière à déployer un juste effet incitatif (par exemple les taxes pour les ordures ménagères ou taxes poubelles), mais tout autant de manière à ne pas exercer un effet discriminatoire au sein de la population (par exemple les taxes d'inscription à l'université).
- Il faut constamment tenir compte des écarts et tensions possibles entre le principe d'équivalence et la justice sociale.

5. Questions fondamentales de la politique fiscale

5.1 Harmonisation fiscale matérielle

Voici ce dont il s'agit :

La concurrence fiscale profite aux riches, conduit à une sous enchère fiscale en faveur des entreprises et entraîne des besoins croissants en matière de péréquation financière.

Les écarts de la charge fiscale entre cantons contreviennent aux principes de la justice fiscale et de l'égalité de traitement.

L'article 129 de la constitution fédérale est la base de l'harmonisation fiscale actuellement limitée aux seuls impôts directs sur le revenu (dont fait partie l'impôt sur les gains des transactions immobilières) et la fortune des personnes physiques ainsi qu'au bénéfice net et au capital des personnes morales.

La LHID en constitue la base légale formelle.

La RPT (auparavant NPF) est sensée amener une meilleure harmonisation fiscale grâce à la péréquation des ressources. Pour nous, cet effet sera insuffisant. La RPT a été acceptée en votation populaire le 28 novembre 2004.

Les deux instruments permettant d'agir sur la péréquation des charges et sur la péréquation des ressources sont à vrai dire assez innovateurs et intelligents. Il faudrait pouvoir les intégrer comme tels dans un projet du parti sur l'harmonisation fiscale matérielle.

Toutes les interventions parlementaires en faveur d'une harmonisation fiscale matérielle ont été soit classées, soit rejetées :

- 97.3666 Mo. Harmonisation des fiscalités cantonales et communales, groupe socialiste (Ursula Leemann) rejetée le 16.12.99
- 98.426. lv.pa. Strahm Harmonisation fiscale matérielle. Création d'une base constitutionnelle, aucune suite donnée
- 98.3040 Mo. Meier Samuel Harmonisation fiscale, classée en raison du décès du motionnaire. Le Conseil fédéral proposait de la rejeter.
- 98.3044 Mo. David Eugen Harmonisation de la charge fiscale classée le 26.6.98, le motionnaire ne faisant plus partie du conseil national. Le Conseil fédéral proposait de la transformer en postulat.
- 99.3582 Mo. UDC du 13.12.00 transmise comme postulat (demande un gel des mesures d'harmonisation fiscale)

Le Parti socialiste suisse a soutenu la LHID, de même que sa révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Mais il s'agit simplement d'harmonisation formelle.



Ce que veut le PSS:

Le PSS veut également une harmonisation des dispositions matérielles. Le congrès ordinaire du parti en 2002 à Zurich a décidé du principe de lancer une initiative populaire sur la base d'un modèle de fourchette des barèmes et des taux et a donné mandat au comité directeur de soumettre à une assemblée des délégué-e-s le texte exact de cette initiative pour qu'elle puisse en décider. Le résultat d'ensemble de la charge fiscale globale ne doit pas entraîner d'augmentation des impôts.

Voici ce que devraient être les objectifs d'une harmonisation matérielle :

- Égalité de traitement des contribuables (principe général reconnu de tout impôt);
- Système fiscal équitable ;
- Lutte contre la concurrence fiscale malsaine entre les cantons ;
- Aucune perte de recettes fiscales.

Effets secondaires à rechercher :

- Alléger la charge fiscale de la classe moyenne ;
- Eviter un transfert des recettes des impôts directs vers les impôts indirects ;
- Simplifier le système fiscal :
- Empêcher le tourisme fiscal.

Il faut de toute manière chercher à résoudre les problèmes suivants :

- Une harmonisation des charges fiscales entre les cantons aura d'énormes effets sur les flux financiers de la péréquation intercantonale.
- Les effets sur la charge fiscale de chaque contribuable seront extrêmement difficiles à calculer, car, aux disparités intercantonales s'ajoutent les disparités à l'intérieur même de chaque canton. Cela nous vaut une grande multiplicité et de grands écarts entre les régimes fiscaux.
- Jusqu'ici, tous les efforts faits pour une harmonisation matérielle ont toujours été vains.
- Dans un canton qui doit augmenter sa charge fiscale, les oppositions se manifestent immédiatement.
- Il faut dépasser le dogme de la « saine concurrence fiscale ».¹⁰
- Comment respecter le principe d'équivalence dans l'harmonisation matérielle (augmenter ou baisser la charge fiscale d'un canton en fonction du niveau de ses prestations publiques)?
- A qui profite l'harmonisation matérielle (canton et catégories de revenu) ?
- Comment articuler péréquation horizontale (de canton à canton) et péréquation verticale (de la Confédération aux cantons) ?
- L'harmonisation fiscale est-elle compatible avec le fédéralisme ?

Le 19 mars 2005, l'assemblée des délégué-e-s du parti a donné mandat au comité directeur d'analyser de manière approfondie les quelques modèles suivants et d'en tirer un papier permettant de prendre une décision :

Modèle A : le modèle de la fourchette

Base = le texte élaborée pour l'initiative populaire. Tous les impôts directs d'une personne physique (Confédération, canton et commune ensemble) doivent se tenir dans une fourchette de

¹⁰ Cf. à ce propos l'article de Klaus Armingeon dans le *TagesAnzeiger* du 8 septembre 2004, p. 10, comme porte parole du groupe Contrepoint qui réunit 23 personnalités dans un « réseau pour une économie socialement responsable », Conseil suisse pour la politique économique et sociale.



par exemple 80 à 120 points, avec une moyenne suisse de 100. Il faut creuser la question de savoir si une telle harmonisation aurait des effets sociaux indésirables et, le cas échéant, de quelle manière les atténuer.

Modèle B : le modèle du professeur C.A. Zehnder

À partir d'une certaine limite supérieure du revenu et de la fortune du contribuable, c'est la Confédération qui perçoit les impôts directs, en dessous, ce sont les cantons et les communes. Il en résulte une harmonisation fiscale de l'imposition des hauts revenus et des fortunes importantes. (Cf. à ce propos l'Iv.pa. 00.3640 Fässler, Réforme du système fiscal suisse.)

Modèle C : le modèle d'Otto Stich

Les contribuables dont le revenu est supérieur à une certaine limite (p. ex. 100'000 francs) sont tous imposés de la même manière. Il en résulte une harmonisation de la fiscalité des hauts revenus. Reste à résoudre la question des sauts éventuels du barème lorsqu'un contribuable franchit cette limite.

Modèle D : renforcer la péréquation des ressources

lci, c'est une perspective inverse à celle du modèle de la fourchette. Il faut commencer par analyser dans quelle mesure il faudrait renforcer les effets de la péréquation des ressources, pour atteindre un rapprochement sensible des charges fiscales des cantons. Les cantons et les communes resteraient totalement souverains dans la fixation de leurs barèmes fiscaux.

Modèle E : harmoniser l'imposition des entreprises

Il s'agit d'examiner la question de l'harmonisation de l'imposition des entreprises, soit en harmonisant les barèmes, soit en renforçant les effets de la péréquation des ressources.

Ces modèles sont actuellement à l'examen et les résultats sont attendus pour l'hiver 2005/2006.

5.2 Droit pénal fiscal (soustraction fiscale, amnistie / conditions du PSS)

5.2.1 Soustraction et fraude fiscales

Voici ce dont il s'agit :

- La distinction suisse entre la soustraction fiscale (pas punissable pénalement, article 175. 1^{er} alinéa LIFD) et la fraude fiscale (pénalement punissable, article 186. 1^{er} alinéa LIFD, usage de faux) est unique au monde.
- Applicabilité de la Convention européenne des droits humains CEDH en matière de droit pénal fiscal: assurance de toutes les garanties usuelles de procédure pour les contribuables délinquants (pas d'obligation d'aveux ou de production de documents, etc.). Le canton du Jura a déposé une initiative cantonale à ce propos et elle a été suivie à l'unanimité des deux conseils au Parlement fédéral; le message du Conseil fédéral à ce propos est attendu.
- Pas d'entraide judiciaire internationale en cas de soustraction fiscale, la double poursuite pénale étant bien sûr réservée. Il s'ensuit un véritable encouragement à pratiquer la fraude fiscale.
- Les autorités fiscales ont les mains liées. Impossibilité de poursuivre une bonne partie des délits. Les contribuables ont en revanche tous les moyens de défense à leur disposition.

Les banques suisses devraient toutefois être en mesure de conserver leur position d'importants gestionnaires de fortune, sans devoir recourir à cette distinction contestable entre soustraction fiscale et fraude fiscale.



Ce que veut le PSS :

- Les autorités fiscales doivent pouvoir lever le secret bancaire également en cas de soustraction fiscale, comme c'est le cas pour la prévention de blanchiment d'argent sale et comme c'est déjà la pratique s'agissant des magots de dictateurs et des comptes bancaires de mouvements terroristes.
- Garantie des droits que la CEDH donne à tous les contribuables dans les procédures fiscales. Pour rétablir l'égalité des armes entre l'État et le prévenu, il faut introduire la possibilité de mesures de contraintes dans les procédures de soustraction fiscale en matière d'imposition du revenu et de la fortune.
- Harmonisation du droit pénal cantonal (y compris la création d'une autorité unique et le renforcement de la surveillance de l'Administration fédérale des contributions).
- Développer les moyens de contrôle (y compris le personnel) dans les administrations fiscales au plan fédéral et cantonal. Il faut que le droit fiscal soit vraiment appliqué.

5.2.2 Le secret bancaire

Voici ce dont il s'agit :

Les dispositions actuelles sur le secret bancaire se trouvent à l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi fédérale de 1934 sur les banques et les caisses d'épargne.

- Les renseignements ne sont communiqués aux autorités que s'il y a soupçon de faits pénalement poursuivis en Suisse (fraude fiscale, mais pas soustraction fiscale).
- Le secret bancaire est garanti dans les chapitres fiscalité de l'épargne, lutte contre la fraude fiscale et Schengen des accords bilatéraux II.

L'inégalité de traitement fiscal entre la « simple » soustraction et la fraude qualifiée résulte de la loi fédérale sur les impôts directs, articles 112, 175ss et 186.

Il existe des accords d'entraide internationale en matière de droit fiscal avec des pays économiquement forts (USA, UE), mais pas avec les autres (pays émergeants, par exemple). Lors du dernier accord de double imposition signé avec les USA, la Suisse a dû accepter de relativiser le secret bancaire.

La Suisse a un vrai problème de crédibilité internationale dans son discours sur la réglementation du droit fiscal. Dans le cadre des négociations avec l'UE, l'échec d'un accord sur l'entraide administrative et judiciaire s'agissant des impôts directs porte atteinte à l'État de droit de pays démocratiques amis et empoisonne nos relations avec eux.

Ce que veut le PSS :

- Débloquer le débat politique public sur la spécialité suisse consistant à distinguer soustraction et fraude fiscales de manière à tirer un bilan honnête des dommages croissants et des avantages en chute libre qui en résultent vraiment.
- Qualifier pénalement la soustraction et la fraude fiscale et en tirer les conséquences logiques s'agissant de l'entraide internationale telle que la pratique les autres pays européens.
- Les banques suisses doivent se distinguer par la qualité de leurs services et pas par le secret bancaire. Elles ont le devoir de planifier l'abandon de cette



spécialité qu'est la « protection de la soustraction fiscale » et de prendre les mesures sociales qui en découleront.

5.2.3 L'évasion fiscale

Voici ce dont il s'agit :

- taux d'impôt extrêmement bas en Suisse, par exemple pour les sociétés de domicile dans le canton de Zoug;
- imposition d'après la dépense (IFD art.14 et LHID art. 6) ;
- libéralisation des mouvements de capitaux depuis les années septante.

Et voici les problèmes qui en résultent :

- spirale négative des taux d'impôt à cause de la concurrence internationale pour devenir une place financière prisée ;
- imposition inéquitable et manque de transparence s'agissant des pertes fiscales entre les cantons en concurrence ;
- l'argent des pays émergeants dans les banques suisses (Selon les estimations effectuées par la Déclaration de Berne, les pays du sud se voient ainsi soustrait fiscalement cinq fois plus d'argent que le montant total de toute l'aide au développement de la Suisse).

Le régime fiscal de la Suisse viole les principes de l'équité fiscale et de l'imposition en fonction de la capacité contributive.

Ce que veut le PSS :

- Éliminer en Suisse ce que l'OCDE désigne sous le vocable de « pratiques fiscales dommageables ».
- Supprimer l'imposition d'après la dépense, cf. lv.pa. 03.458 Susanne Leutenegger Oberholzer
- Coopérer au développement des pays émergeants en concluant avec eux des accords d'entraide internationale en matière fiscale.

5.3 Simplifications / déductions fiscales / comblement des lacunes fiscales

Le système fiscal actuel n'est pas transparent et il est inefficace. Il est complètement opaque pour le simple quidam et c'est une source de revenus très lucrative pour les branches économiques du conseil fiscal (environ un milliard de francs de chiffre d'affaires par an). De plus, chaque révision législative en la matière complique encore les choses.

Les systèmes fiscaux modernes présentent un haut degré de complexité. Les nombreuses déductions, les cas spéciaux, les lacunes fiscales etc. conduisent à une situation insatisfaisante aussi bien d'un point de vue de l'allocation des ressources que de celui de la justice fiscale. Partout des gens s'interrogent sur la manière de simplifier le système et de le rendre plus transparent. D'aucuns préconisent donc de remplacer l'imposition du revenu réalisé par celle du revenu utilisé, au moyen d'un taux constant et cela par un prélèvement à la source (« flat tax »).

Dans de nombreux domaines de la politique, on prélève des impôts ou on aménage des déductions fiscales pour créer des incitations dans telle ou telle direction



(normes de protection de l'environnement ou de construction, taxe sur le CO_2 , impôts sur les véhicules à moteur ou le transit, taxe poids lourds NLFA; formation / dons, études et formation continue). Les compétences de prélever des impôts sont réparties sur les trois niveaux de l'État. Il n'y a pas de philosophie ni de mise en application communes (à l'exception de la TVA et des droits de douane). Comme de nouvelles déductions apparaissent sans cesse, il est très difficile, voire impossible d'avoir une pratique uniforme.

La multiplicité des exceptions et des déductions avantage les riches. Cela casse en fait la progressivité théorique de l'impôt et conduit à faire passer le poids fiscal des classes aisées aux classes qui le sont moins, alors qu'il s'agirait précisément de faire le contraire dans un souci de péréquation sociale.

La complexité du système génère toujours davantage de lacunes fiscales. La politique menée par la droite majoritaire au Conseil fédéral et au Parlement favorise l'éclosion de nouvelles lacunes. La branche économique des conseillers fiscaux encourage vivement cette façon de faire. L'étude empirique de B. Frey/L. Feld, « Deterrence and Morale in Taxation ». août 2002, arrive à la conclusion qu'en Suisse 23,5% de tous les revenus acquis ne sont pas imposés (y compris le travail au noir). Le Parti socialiste doit en permanence et toujours davantage monter au front le premier pour combattre les injustices fiscales et imposer sa vision dans le débat fiscal.

5.3.1 Imposition du revenu

La liste des déductions fiscales est longue¹². Plusieurs déductions sont problématiques :

Les propositions du rapport en réponse au postulat du groupe PDC des Chambres fédérales « Moins de bureaucratie dans la fiscalité » se situent un peu au ras des pâquerettes et ne prévoient aucun changement de système significatif (http://www.estv.admin.ch/data/sd/f/pdf/buerokratie.pdf):

- Forfaitisation des déductions fiscales (frais professionnels, frais de gestion de fortune, frais d'assurance maladie, accident, invalidité, dons et libéralités)
- Impôt à la source pour les gains dans les loteries
- Mesures de procédure (unification des déclarations d'impôt et des annexes, suppression des doublons quant aux éléments de la déclaration d'impôt, unification de la procédure cantonale et fédérale, recours accru aux moyens électroniques permettant de remplir une déclaration d'impôt et d'opérer une taxation.

Enfin, pour l'impôt anticipé et la TVA, un projet pilote permet aux contribuables qui le demandent d'utiliser un formulaire spécifique avec signature électronique.

12 cotisations au 2^{ème} pilier et au 3^{ème} pilier a ; taux d'impôt privilégié pour les prestations en capital de la prévoyance professionnelle (y compris les prestations en capital valant indemnité de départ avec caractère de prévoyance professionnelle); déduction pour le deuxième salaire des couples mariés; déductions pour enfants ; déductions pour personne à charge ; déduction des frais de gestion des papiers valeur, notamment des frais de dépôt pour les titres et autres valeurs ; frais de gestion des comptes bancaires; frais d'acquisition des rendements de la fortune; cotisations d'assurance et intérêts de l'épargne ; intérêts des dettes ; rentes versées et charges durables ; notamment le paiement de rentes viagères les contrepartie versées pour des usufruits et les assurances sur la vie (imposables dans certains cas seulement à 40%); prestations en faveur de personnes incapables de se subvenir à elles-mêmes et en incapacité de travail ; libéralités ; frais de maladie ; frais professionnels (coûts des trajets, repas et nuits hors du domicile, formation continue) et autres frais professionnels: frais d'acquisition des habits de travail, d'acquisition de livres spécialisés, d'outillage professionnelle ; frais de local consacrée au travail professionnel dans le logement ; frais supplémentaires dus à la location à un tiers d'un chalet meublé ou d'un appartement en propriété par étage ; impôts immobiliers, intérêts de droits réels, frais d'entretien, d'exploitation et d'administration ; frais d'entretien comme par exemple les réparations ou les frais de rénovations périodiques en tout



Déduction des frais professionnels : forfaits kilométriques, repas, différence entre indépendants et salariés ; déduction pour logement sur place durant la semaine ; déduction des frais d'administration de la fortune ; déduction pour libéralités ; prévoyance professionnelle, prestations en capital, assurances ; propriété de logement : valeur locative ; frais de maladie : franchise en cas d'invalidité, pas de franchise dans les autres cas, problèmes d'application, etc.

<u>Objectifs plutôt différents</u>: Les déductions fiscales répondent à des objectifs les plus divers: les unes découlent d'incitations politiques alors que d'autres sont là pour maintenir la capacité contributive du contribuable.

<u>Une jungle presque impénétrable</u>: Les nombreuses déductions fiscales très différentes font d'une déclaration d'impôt un véritable parcours du combattant dans une jungle de prescriptions les plus diverses. Les contribuables qui peuvent s'offrir un conseiller fiscal, profitent bien davantage de toutes les lacunes fiscales que la moyenne des salarié-e-s qui ont droit à relativement peu de déductions fiscales.

<u>Un besoin élevé en personnel</u>: Les nombreuses déductions fiscales possibles conduisent les cantons et les communes à disposer d'un personnel administratif nombreux chargé d'en effectuer le contrôle et les vérifications indispensables. Ces employé-e-s du fisc manquent par ailleurs dans les contrôles des contribuables indépendants et pour les révisions comptables systématiques auxquelles il faudrait normalement procéder.

<u>Les compétences sont ambiguës</u> : Aujourd'hui, la Confédération prescrit le contenu des déductions fiscales mais pas les montants déductibles. S'agissant des déductions sociales, les cantons sont libres d'introduire en plus leurs propres déductions.

Cependant, les déductions des cotisations à la caisse maladie ne sont pas considérées comme des déductions sociales. Les déductions des frais de garde des enfants ne valent pas non plus comme déductions fiscales. Dans ce domaine, la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons n'est actuellement pas claire et elle est contestée.

Gaspillage de la substance fiscale: Les déductions fiscales diminuent le revenu imposable. À cause de la progressivité du barème, l'État se prive de montants d'impôts plus importants sur les hauts revenus que sur les revenus plus bas. C'est un effet pervers du système, à tout le moins s'agissant des déductions qui ont une justification de politique sociale. (Cf. le débat sur le paquet fiscal.)

Ce que veut le PSS:

- Il faut mettre un terme à ce fouillis de déductions fiscales pour n'en garder que quelques unes, fondamentales.
- Toutes les autres déductions doivent être remplacées par des crédits d'impôt dans la mesure du possible forfaitaires. Là où ce n'est pas possible, il faut fixer des limites fixes aux montants déductibles.

genre (nouvelle tapisserie, etc.), remplacement à valeur égal d'installations préexistantes (sanitaires, cuisine, fourneau, etc.); versements au fonds commun de réparation des communautés de propriété par étage; entretien du jardin (soins aux plantations et leur remplacement, réparations de clôtures, etc.), pour autant qu'il n'y ait pas usage privé; frais d'exploitation et d'administration des propriétaires fonciers, etc., etc.



- L'assiette fiscale va devenir plus large. Les énormes ressources humaines actuellement investies dans le contrôle des déductions fiscales pourront se consacrer à des contrôles plus ciblés (entreprises, indépendants) ou être affectés à d'autres secteurs administratifs.
- Le 2^{ème} pilier est sensé être une assurance de rente après la vie professionnelle et pas une machine à optimiser les déclarations d'impôt. Le fait de privilégier le versement en capital de l'avoir vieillesse de la prévoyance professionnelle va amener dans quelques années de nouveaux cas de pauvreté.

Simplifier signifie introduire plus de transparence et plus d'efficacité (mise en application, réalisation) et aussi moins de possibilités d'éviter et de contourner le fisc.

-> Cf. également ci-dessous les conclusions du passage sur les simplifications.

5.3.2 Imposition de la fortune

Voici ce dont il s'agit :

L'impôt sur la fortune est un modèle qui a vieilli et est responsable du fait que l'impôt sur les gains en capital pourtant très répandu dans les autres pays n'ait jamais trouvé grâce en Suisse. L'impôt sur la fortune rend par exemple indispensable l'estimation officielle de la valeur des immeubles, même si un jour l'imposition de la valeur locative de son logement en propriété devait être supprimée.

L'impôt sur la fortune est important pour les cantons à qui il apporte une certaine quantité de recettes (même si celles-ci sont 8 à 10 fois inférieures à celles de l'impôt sur le revenu).

L'impôt sur les successions est dans les autres pays un système très répandu, et même parfois populaire, dans la mesure où l'opinion publique s'identifie très majoritairement non pas avec les héritiers mais avec toutes celles et ceux qui n'hériteront jamais rien.

Ce que veut le PSS :

- Il est plus que douteux qu'on puisse un jour trouver de quoi remplacer correctement l'impôt sur la fortune.
 - O Il faudrait en effet dans ce cas introduire un impôt sur les successions dont le taux soit élevé (La fortune ne serait plus imposée chaque année, mais une seule fois dans la vie.) et l'impôt s'appliquerait naturellement aussi aux héritiers en ligne directe (qui héritent dans 75 à 80% des cas de succession); il faudrait introduire une franchise d'une certaine limite.
- L'éventuel suppression de l'impôt sur la fortune pour le remplacer par un impôt sur les successions devrait encore s'accompagner de l'introduction d'un impôt sur les gains en capitaux pour les particuliers. Toutes les rendements et gains seraient alors imposés.
- La réalité montre toutefois que l'abandon de l'impôt sur la fortune est une option par trop risquée politiquement.



5.3.3 Taxe sur la valeur ajoutée TVA

Voici ce dont il s'agit :

La TVA devient toujours plus compliquée à cause de ses dispositions d'exception très nombreuses (exonérations improprement dites) et de la variété des taux. L'article 18 LTVA mentionne pas moins de 25 exceptions et il y a trois taux.

Une TVA simple avec un taux unique – sans exception ! – n'est pas compliqué, est efficace, plus juste et rend toute les questions de délimitations inutiles.

Un taux unique de TVA permet de le maintenir bas, frappe tous les biens et services de la même manière et génère de grandes quantités de recettes fiscales.

Dès que l'on veut faire exception pour des pans entiers de l'économie, la situation devient rapidement inextricable. Les avantages de la TVA sont : tout le monde la paie, même les bénéficiaires de rentes et les personnes sans activité professionnelle. L'État récupère une partie de la consommation intérieure.

Ce que veut le PSS:

- Le Parti socialiste veut une simplification de la TVA. Le moins possible d'exceptions (Il s'agit de clarifier la question des exonérations improprement dites, celles qui ne donne pas droit à la déduction de l'impôt préalable.), le moins possible de taux (éventuellement même un taux unique si l'on peut mettre en place une compensation sociale).
- La réforme de la TVA ne doit pas entraîner une augmentation de la charge fiscale des classes de revenus moyens et bas et une nouvelle réglementation des taux doit rester supportable socialement.
- Régler les problèmes posés par les exonérations improprement dites ne doit pas conduire à exonérer véritablement les biens et services concernés, car il faudrait alors augmenter les taux de la TVA (pour compenser les déductions de l'impôt préalable). La solution doit être différenciée.
- Pour atteindre ces objectifs un jour, il faudra dans l'intervalle absolument renoncer à faire des petits pas intermédiaires non accompagnés de corrections sociales. (Cf. à ce propos le chiffre 4.4 ci-dessus, TVA.)

5.3.4 Les conclusions qu'en tire le PSS

- Il faut plus de justice fiscale en Suisse.
- Le PSS veut un système fiscal transparent, compréhensible pour les citoyennes et les citoyens, et il soutient la recherche de modèles simples. Il faudra vouer une attention particulière à la correspondance avec le droit de l'Union européenne et à la compatibilité avec les modèles d'imposition en vigueur dans les pays membres.
- Le PSS est favorable à ce qu'on remplace les déductions fiscales (déductions sur le revenu imposable) par des crédits d'impôt (déduits du montant d'impôt à payer) et par des forfaits. Pour les déductions qui subsisteraient, il faudrait impérativement fixer des limites supérieures.
- Dès que le rapport sur l'Iv.pa. Sommaruga 04.3429 « Déductions fiscales, qui en profite ? » aura été rendu public, le PSS rédigera un concept détaillé sur les déductions fiscales.
- Il faut lier la question de la simplification du système fiscal aux autres questions fondamentales de politique fiscal et de système fiscal s'agissant des impôts directs: passage à l'imposition individuelle, décisions s'agissant des



- éléments constitutifs de l'impôt sur le revenu négatif. Il ne saurait être question d'enterrer les problèmes urgents qui se posent.
- Le PSS veut qu'on impose tous les revenus dépassant le minimum d'existence et tous les bénéfices, y compris les gains en capitaux réalisés par des particuliers.
- Le PSS lutte pour éviter de nouvelles lacunes fiscales et pour combler les lacunes existantes. Ce faisant, le parti fait beaucoup pour l'équilibre budgétaire de la Confédération.
- Se fondant sur l'interpellation Kiener Nellen 04.3151 relative aux lacunes fiscales, le PSS veut maintenant les combler avec des interventions ciblées. Il s'agit d'une part de procéder à une analyse de l'efficacité des mesures instaurées par le programme de stabilisation 1998 (limitation des déductions des intérêts des dettes notamment) en déposant des interventions au plan fédéral et au plan cantonal et d'autre part de procéder à un controlling des mandats donnés par le Conseil fédéral dans les deux programmes d'allègement budgétaire 2003 et 2004. Il faut aussi examiner les améliorations attendues de la collaboration avec les cantons dans la perception concrète de l'impôt.

6. Nouveaux modèles de base pour les impôts

6.1 La « flat (rate) tax »

Voici ce dont il s'agit :

L'introduction d'une « *flat rate tax* » serait une simplification radicale.

- Un seul taux (Schneider¹³: 18% pour l'ensemble des trois niveaux de l'État);
- Des crédits d'impôt généreux (Schneider : rien que pour les contribuables exerçant une activité professionnelle dont le revenu annuel est supérieur à 25'000 francs : 5'000 francs de crédits d'impôt – payables au contribuable le cas échéant - pour chaque personne adulte);
- Crédits d'impôts généreux pour les enfants (Schneider : sans autre condition, 5'000 francs de crédit d'impôt – payables au contribuable le cas échéant – par enfant).

Une « *flat rate tax* » est un impôt proportionnel. Voici quels seraient ses effets principaux :

- très forte baisse des taux actuels pour les hauts revenus ...
- ... mais quand même augmentation de la charge fiscale des hauts revenus par le jeu de la suppression des déductions fiscales assorties de la dynamique des barèmes progressifs et de la suppression des lacunes fiscales de la loi;
- facilitation du passage à l'imposition individuelle (car la suppression de la progressivité rendrait sans objet la déduction fiscale actuelle pour le second salaire);
- possibilité d'introduire l'imposition du revenu à la source.

¹³ Schneider Markus 2003 : Weissbuch 2004 - Rezepte für den Sozialstaat Schweiz, Zürich: Weltwoche Verlag, 2003



Des extrapolations estimatives indiquent qu'il faudrait que l'impôt fédéral direct sur le revenu ait un taux unique de 3,5% pour assurer le maintien des recettes actuelles. Les calculs de Schneider arrivent quant à eux à une diminution globale de recettes fiscales de l'ordre de 5 milliards de francs.

Une « *flat rate tax* » aurait l'avantage de rendre notre système fiscal plus simple et plus étendu, qui saisirait tout les types de revenus avec beaucoup moins de lacunes. L'optimisation fiscale des hauts et très hauts revenus serait alors cantonnée dans un cadre des plus strictes et il y aurait une très large harmonisation fiscale dans toute la Suisse. Ces deux seules raisons expliquent que la « *flat rate tax* » se heurte à un mur de refus du côté de la droite.

Si le PSS montre de l'intérêt pour une « *flat rate tax* » c'est en raison des violations systématiques de l'actuelle législation fiscale et de l'optimisation fiscale « professionnelle » de la part des classes de population les plus riches. Il devient de plus en plus douteux que notre système fiscal soit déterminé par la capacité contributive réelle des contribuables (distorsions entre les exigences de la loi et leur application pratique).

Force est en tout cas de reconnaître à la « *flat rate tax* » l'effet de remplacer par une progression indirecte la progressivité du barème actuel, qui est précisément très forte dans les impôts directs. Cela remettrait en cause le principe de l'imposition en fonction de la capacité contributive et le réduisant à une progressivité faible, ce qui n'est pas défendable sous l'angle de la justice fiscale.

Pour pouvoir éviter les pertes de recettes fiscales élevées telles qu'elles résultent des estimations effectuées, le taux global unique devrait être nettement plus élevé que 18%. Il y aurait un vrai danger que les classes moyennes doivent supporter financièrement les allègements fiscaux aussi bien des hauts que des petits revenus.

Voici les questions qui demandent une réponse :

- Quels sont les effets de la « *flat rate tax* » sur la croissance économique ?
- À qui profite-t-elle (entreprises ? personnes physiques ? catégories de revenu ?)
- Quels sont ses effets sur la redistribution des richesses ?
- La « *flat rate tax* » n'a-t-elle pas tendance à charger encore plus le revenu du travail au détriment de celui du capital ?
- La « *flat rate tax* » n'a-t-elle pas comme résultat de charger fiscalement les personnes physiques et d'alléger la charge fiscale des entreprises ?
- Compte tenu de l'état de l'harmonisation fiscale internationale, une « *flat rate tax* » est-elle vraiment transposable en un « impôt de *cash flow* » pour les entreprises ?
- La « *flat rate tax* » est-elle compatible avec le fédéralisme ?
- Si le modèle de « *flat rate tax* » n'est ni souhaitable ni praticable en tant que tel, quels sont les éléments qui pourraient nous séduire ?
 - abaissement du taux maximum d'imposition des personnes physiques ?
 - suppression des déductions et remplacement par un crédit d'impôt ?
- Existe-t-il des variantes praticables de systèmes d'imposition simples qui mettent en œuvre peu de classes fiscales (taux) au lieu d'un seul et unique taux?



Ce que veut le PSS:

- Le PSS rejette le modèle de « *flat rate tax* » présenté jusqu'ici car ses inconvénients dépassent ses avantages.
- Dans les discussions sur la « *flat rate tax* », il faut dissocier simplification du système fiscal et taux unique.
- Le Parti socialiste est intéressé à participer à une large discussion sur la « *flat rate tax* ». La mise en cause des déductions fiscales est une thématique de justice fiscale qui a eu de larges échos dans de larges couches de la population lors de la campagne de votation relative au paquet fiscal 2004.
- Pour pouvoir comparer les effets réelles des déductions fiscales actuelles, notamment pour les hauts revenus avec les effets d'une éventuelle « flat rate tax » il faut mener une étude approfondie de modélisation des revenus réels et des revenus finalement imposés.

6.2 Imposition duale sur le revenu

Voici ce dont il s'agit :

L'imposition des revenus se fait séparément selon la provenance de ceux-ci :

- Les revenus du travail (salaire, rentes, éventuellement revenu d'entreprise selon un calcul théorique) sont soumis à un barème fiscal progressif.
- Les revenus des capitaux (dividendes, bénéfices des entreprises, intérêts des capitaux, gains en capitaux, loyers perçus, valeur locative du logement en propriété) sont imposés séparément à un taux proportionnel et à la source.

Cette division des revenus repose sur les motifs suivants :

- La mobilité du capital exige des taux d'impôt plus modérés, alors que le facteur travail, par essence très largement immobile, permet des taux d'imposition plus élevés.
- Pour la Suisse : baisse des taux pour les indépendants et les entreprises.
- Neutralité de la forme juridique de l'entreprise dans le calcul du revenu.

Excursus à propos de l'impôt sur le rendement virtuel :

Au Pays-Bas, cette forme d'imposition fait partie intégrante d'un système d'imposition duale sur le revenu¹⁴. C'est en 2001 que ce pays a complètement restructuré sa fiscalité directe pour introduire un système reposant sur trois pots. Chaque pot est soumis à un ou des taux qui lui sont propres.

- Pot 1 = revenus du travail et valeur locative de son logement en propriété, barème fiscal progressif.
- Pot 2 = revenus provenant de participations (supérieures à 5%), impôt anticipé de 25% à la source.
- Pot 3 = impôt sur le rendement virtuel qui remplace l'imposition du revenu et l'impôt sur les gains en capitaux. On ne retient pas le rendement réel de la fortune, mais on impose un rendement théorique de 4% de la fortune nette, soit la fortune moins les dettes, à un taux unique proportionnel de 30%. La fortune comprend aussi bien les valeurs mobilières qu'immobilières. Il y a un montant de la fortune qui bénéficie d'une franchise.

Divers type d'imposition duale sur le revenu existent en Norvège, en Suède, en Finlande et aux Pays-Bas. Le Danemark l'a supprimé.

http://www.diw.de/deutsch/produkte/publikationen/diwkompakt/docs/diwkompakt 2004-001.pdf



¹⁴ Ce modèle d'impôt sur le rendement virtuel est bien expliqué dans une étude du Deutschen Instituts für Wirtschaftsforschung DIW, Berlin:

En 2004, Avenir suisse a lancé l'idée d'une imposition duale suisse sur le revenu, fondé sur un concept du professeur Christian Keuschnigg de l'université de Saint-Gall¹⁵:

- Imposition progressive du revenu (sans calcul théorique du revenu des entreprises ?!) ; taux d'impôt moyen maximum de 37% actuellement.
- Impôt proportionnel sur le bénéfice et le capital des sociétés de capitaux et de personnes, ou en d'autres termes, l'extension aux personnes privées indépendantes et aux sociétés de personnes de l'imposition actuelle des entreprises. Ces dernières ne seraient plus soumises à l'impôt progressif sur le revenu (du travail), ce qui entraînerait une allègement énorme de la charge fiscale actuelle. Taux d'impôt moyen maximum de 23% actuellement.
- L'imposition du bénéfice serait en outre très fortement allégée dans la mesure où serait autorisée une déduction fiscale de par exemple 4% du capital propre (rendement normal). Seul la part du rendement «supérieure à la normale » serait imposable.
- Imposition des participations au taux proportionnel de 18% sur le revenu du capital des personnes. Les revenus de capitaux tels les intérêts et les dividendes de même que les gains en capitaux réalisés seraient soumis à l'impôt, ce qui est une nouveauté.

Certains ont pronostiqué que cette réforme fiscale propulserait la Suisse dans une croissance économique remarquable et qu'elle pourrait ainsi développer également un nouveau rythme de croissance. C'est de cette manière que le coût de cette réforme est sensé s'autofinancer sur le long terme. Il n'en demeure pas moins que même Avenir suisse est d'avis qu'il faudra assurer à cette réforme fiscale un financement immédiat complémentaire car les estimations de pertes de recettes fiscales font état d'un coût de 20 milliards de francs par an pour la Confédération, les cantons et les communes, soit un cinquième des recettes actuelles ; ses partisans songent soit à une diminution équivalente des dépenses, soit à une augmentation de la TVA qui devrait passer non pas à 10% mais carrément à 18%.

Ce que veut le PSS :

- On ne peut accepter à aucun titre la redistribution complète de la charge fiscale telle que la propose Avenir suisse. Il s'agit d'une variante de plus du vieux leitmotiv « baisser les impôts directs et augmenter les impôts indirects. ».
- Ce qu'il y a d'intéressant dans les modèles d'imposition duale tels qu'on les rencontre à l'étranger c'est l'extension énorme de l'assiette fiscale (par exemple par l'imposition des gains en capital). Cependant, il est nécessaire que le taux proportionnel de l'impôt sur les bénéfices soit situé à un niveau assez élevé, entre le taux moyen et le taux maximum de l'impôt sur le revenu, pour éviter des conversions de revenus (par exemple transférer des revenus du salaire vers des revenus du capital). C'est pour les mêmes raisons qu'il faut aussi que les actionnaires des entreprises soient imposés sur un revenu d'entrepreneur calculé de manière théorique.
- Conclusion : dans les modèles présentés jusqu'ici, les inconvénients l'emportent nettement sur les avantages.

¹⁵ Avenir suisse 2004 : « *Eine Steuerreform für mehr Wachstum in der Schweiz. [Duale Einkommenssteuer]* ». Résumé à partir d'un rapport du professeur Christian Keuschnigg de l'université de Saint-Gall : http://www.avenir-suisse.ch/download.php?id=1567



6.3 Impôt négatif sur le revenu

Voici ce dont il s'agit :

Un système d'impôt négatif sur le revenu (INR) lie des éléments de politique sociale à ceux de la politique fiscale, dans la mesure où le paiement de l'impôt est complété par des paiements de l'État dans l'autre sens.

Le barème fiscal a une composante positive (payante) et une composante négative (bénéficiaire). Les ménages dont les revenus sont bas reçoivent un solde dit « impôt négatif ». Ces payements État –> contribuables s'amenuisent au fur et à mesure que le revenu augmente, mais de manière que même lorsque le revenu est élevé, il reste un solde favorable au contribuable.

Ce système vise à soutenir les ménages de manière ciblée, à éliminer la bureaucratie, à inciter les gens à prendre un travail salarié, à lutter contre le travail au noir, à éliminer les problèmes de recoupement entre les deux systèmes et à pouvoir se passer d'intervenir dans le marché libre par exemple en fixant un revenu minimum légal.

Ce système d'impôt négatif fait l'objet de trois types de critiques :

Ou bien il occasionne un immense volume de flux financiers ou bien alors il repose sur un revenu minimum d'existence artificiellement beaucoup trop bas, ou encore il décourage le travail salarié en raison de taux élevés d'un niveau prohibitif¹⁶.

Une meilleure alternative serait une « allocation de revenu » en fonction de laquelle les personnes exerçant une activité professionnelle recevrait par exemple un supplément de revenu de 500 francs par mois.

Déjà actuellement, le système fiscal et le système social sont liés, mais de manière plutôt inefficace. D'une part, il est possible d'opérer des déductions fiscales pour des charges particulières (des enfants à charge en passant par les trajets pour aller travailler, les repas hors du domicile, etc., etc.), sauf que pour ces transferts indirects, l'État dépense plus d'argent pour les contribuables aisés avec de hauts revenus que pour les contribuables modeste avec petits revenus, ce qui est une vraie perversion de la politique sociale. D'autre part, certains versements de transfert opérés par l'État sont dépendants du revenu imposable, par exemple le subventionnement aux cotisations de l'assurance maladie, les bourses d'études, etc. Mais comme des contribuables aux salaires élevés arrivent à se faire judicieusement conseillés fiscalement de manière à n'avoir plus qu'un revenu imposable en fin de compte modeste, il peuvent aussi bénéficier de ces versements de transfert de l'État qui à priori ne leur sont aucunement destinés.

Le crédit d'impôt (déduction forfaitaire unique opérée sur le montant d'impôt à payer) pour enfant que défend le PSS en remplacement de la déduction pour enfants du système fiscal actuel reprend, dans les cas de revenu imposable très bas, un élément de base de l'impôt négatif puisqu'il peut aboutir au versement d'un solde par l'État au contribuable.

Le très ancien crédit d'impôt (« earned income tax credit») pratiqué aux USA, comme le modèle présenté par Markus Schneider (impôt simple / « flat rate tax » assorti de

socialement vôtre

¹⁶ Daepp Martin, Schaltegger Christoph A. 2004: Moderne Steuersysteme. Grundfragen und Reformvorschläge. Bericht der Eidg. Steuerverwaltung, 10. September 2004. http://www.estv.admin.ch/data/sd/d/pdf/alternative_steuersysteme.pdf

crédits d'impôt de base vont dans le sens des systèmes d'impôt négatif sur le revenu.

Ce que veut le PSS :

- La voie des allocations directes en lieu et place de crédits d'impôt va dans le sens de la philosophie du parti qui veut une politique fiscale et sociale ciblée.
- Ce qui pourrait s'avérer problématique est la tendance que pourrait avoir les entreprises qui pratiquent déjà des salaires très bas de les baisser encore davantage si les versements de transfert de l'État devaient être plutôt élevés, tuant ainsi en partie l'effet de politique sociale recherché, ce qui reviendrait au bout du compte à transférer à l'État des dépenses des entreprises privées.
- C'est pour ces motifs qu'il est judicieux de continuer à chercher à cibler les transferts le mieux possible et à mieux coordonner la politique fiscale et la politique sociale.
- Il n'est donc pas possible de soutenir en l'état un impôt négatif suisse sur le revenu. Il faut en particulier éviter toute nouvelle incitation à renoncer à exercer une activité salariée.

6.4. Réforme fiscale écologique

Voici ce dont il s'agit :

La consommation croissante des énergies non renouvelables et la diminution qui en résulte des réserves de ressources naturelles, de même que les atteintes à l'environnement que cela cause, sont et restent un problème lancinant, qu'il occupe ou non momentanément la première page de l'agenda politique.

Depuis des années, les pays industriels doivent investir des recettes publiques et pratiquer une politique des finances de manière à encourager la protection de l'environnement. On discute des stratégies les plus diverses sous le titre de réforme fiscale écologique :

- une refonte du système fiscal actuel ou en tout cas d'une partie de celui-ci permettant d'atteindre certains objectifs écologiques;
- l'introduction de taxes et redevances spécifiques comme celle sur la consommation d'énergie, dont les recettes seraient progressivement affectées par exemple à faire baisser les cotisations sociales sur les salaires (imposer l'énergie plutôt que le travail) ou pour tempérer les impôts indirects (par exemple la TVA);
- les taxes incitatives les plus diverses dont une partie sont neutres quant à la quote-part fiscale de l'État alors que d'autres sont destinées à procurer de nouvelles recettes;
- l'évaluation de toutes les recettes et dépenses de l'État dans l'idée de les réaménager de manière écologique.

La mauvaise situation économique a d'une manière générale un peu mis de côté le débat politique sur la réforme fiscale écologique et sur la politique de l'environnement. Cependant, les prix élevés du pétrole ont quelque peu modifié les angles de vue. La Suisse a renoncé à défendre sa place de pionnière en matière de politique de l'environnement. De plus, la réforme fiscale écologique a subi un coup d'arrêt supplémentaire en raison de votations populaires défavorables et d'une mauvaise analyse de la situation politique de la part des forces roses vertes :



- Le 24 septembre 2000, les deux tiers des votant-e-s et tous les cantons ont rejeté l'initiative solaire, le 51,8% des votant-e-s ont rejeté le contre-projet de l'article constitutionnel sur la taxe d'encouragement pour les énergies renouvelables et le 55,5% ont rejeté l'article constitutionnel introduisant une taxe incitative sur l'énergie.
- Le 2 décembre 2001, plus de 77% des votant-e-s on rejeté l'initiative populaire des Verts « Pour garantir l'AVS taxer l'énergie et non le travail ».

Malgré un climat politique défavorable, le nombre des taxes et redevances de nature écologique a augmenté en Suisse: en 2001, il y avait 27 types de taxes et redevances de nature écologique en Suisse, ce qui fait tout de même 12 de plus qu'en 1990. On y trouve des impôts, c'est-à-dire des redevances sans contrepartie individuelle (par exemple l'impôt sur les huiles minérales), des émoluments et taxes, c'est-à-dire des paiements pour des contreprestations individuelles de la part de l'État (par exemple taxes poubelles), des formes mixtes (par exemple des suppléments aux taxes d'aéroport dus par les compagnies d'aviation), ainsi que des paiements de redevances sur la base d'accords privés (par exemple taxe de recyclage anticipée sur les bouteilles PET).

Le rendement des redevances à caractère écologique s'est élevé à 10,3 milliards de francs en 2000, dont le 80% étaient de véritables impôts écologiques.

En comparaison internationale, la Suisse se situe derrière l'Union européenne. Alors qu'en Suisse le 5,9% de tous les impôts et cotisations sociales proviennent d'impôts écologiques, ceux-ci représentent une proportion de 6,7% pour l'ensemble de l'Europe des 15. La différence provient essentiellement des taxes sur l'énergie.

Il est vrai que la Suisse connaît de nombreuses taxes de nature écologique, sans toutefois qu'il soit possible de déceler une stratégie environnementale claire dans la politique fiscale. Il s'agit donc maintenant de la définir de manière précise.

Nous entendons par réforme fiscale écologique une réforme fondamentale du système des redevances et autres taxes de manière à atteindre des objectifs écologiques. Il s'agit de percevoir des taxes sur les énergies non renouvelables et sur les matières dommageables. Les nouvelles recettes serviraient à baisser les redevances d'autres secteurs, notamment l'imposition du facteur travail (cotisations salariales), ou à tout le moins de les empêcher d'augmenter et l'on pourrait alors aussi encourager de manière ciblée les énergies renouvelables.

Les taxes incitatives dûment justifiées sont la porte d'entrée vers une véritable réforme fiscale écologique fondamentale. Il s'agit de faire une exception à la séparation usuelle des objectifs de la politique fiscale et des objectifs des autres domaines de la politique.

Dans son rapport « Stratégie 2002 du développement durable en Suisse » le Conseil fédéral appuie l'objectif d'une réforme fiscale écologique et en fait un postulat d'une politique progressiste en matière d'environnement, de climat et d'énergie (champs d'action 6. Réforme fiscale fondée sur des critères écologiques : Imposition de l'énergie et allégement du coût du facteur «travail»). Le Conseil fédéral y annonce également un rapport sur la situation du moment pour 2003 dans lequel serait examinée la question d'une augmentation des incitations écologiques dans le



système fiscal, eu égard à l'introduction éventuelle d'une taxe sur le CO₂ et à l'évolution de la politique énergétique à l'étranger. ¹⁷

Ce que veut le PSS:

- Sur le long terme, il faut une refonte du système fiscal selon des critères écologiques.
- Il faut donc reprendre maintenant toute la discussion sur la réforme fiscale écologique. Le Conseil fédéral doit enfin présenter le rapport annoncé à ce propos.
- Une imposition plus élevée des énergies non renouvelables doit contribuer à une utilisation des ressources conforme à un développement durable. Ce transfert de la charge fiscale permet d'alléger la charge du facteur travail et de promouvoir les énergies renouvelables.
- Il s'agit d'évaluer toutes les redevances et taxes environnementales afin d'établir si elles permettent vraiment d'atteindre l'objectif écologique souhaité.
 Cela vaut en particulier aussi pour l'affectation des recettes. Tout ceci doit faire partie d'une stratégie visant à rendre écologique le budget de l'État.
- Il faut tout de suite mettre en vigueur une taxe sur le CO₂ frappant les combustibles et les carburants. Son taux doit être déterminé en fonction des objectifs de protection du climat arrêtés à Kyoto. Cette taxe doit être neutre quant à son effet sur la quote-part fiscale de l'État, c'est-à-dire que les recettes doivent retourner à la population. Il s'agira également de veiller à ce que les locataires ne se trouvent pas prétérités par rapport aux propriétaires. Il faudra aussi harmoniser au plan fédéral les impôts cantonaux sur les véhicules à moteur en les structurant en fonction de la charge pour l'environnement et de l'utilisation des énergies. (Celui qui roule plus, qui consomme plus de carburant et qui salit plus paie aussi plus.)

7. Indications bibliographiques

La liste ci-dessous ne constitue pas une bibliographie systématique, mais il s'agit d'une liste aléatoire de sources qui peuvent être utiles au lecteur désirant approfondir l'un ou l'autre thème.

Sources Internet en général :

Administration fédérale des contributions : http://www.estv.admin.ch/data/f/index.htm?estv.htm

Le droit fiscal suisse sur Internet : http://www.swiss-tax.ch/index.html

Liste bibliographique aléatoire

 avenir suisse 2004: Eine Steuerreform für mehr Wachstum in der Schweiz. [Duale Einkommenssteuer]. Résumé en allemand à partir du rapport du professeur Christian Keuschnigg, université de St.Gallen: http://www.avenir-suisse.ch/download.php?id=1567

Rapports de Conseil fédéral / rapports et études de l'Administration fédérale des contributions

¹⁷ Conseil fédéral suisse : Stratégie 2002 pour le développement durable. mars 2002. p. 42 http://www.are.admin.ch/imperia/md/content/are/nachhaltigeentwicklung/strategie/5.pdf?PHPSESSID= 59abc47d51e299fc496763d10086e8bf



- Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat David du 2 mars 2004 (03.3565) mars 2005 Déductions possibles des frais de formation continue
 Rapport : http://www.estv.admin.ch/data/sd/f/pdf/gutachten/weiterbildungskosten.pdf
 http://www.estv.admin.ch/data/sd/d/pdf/gutachten/weiterbildungskosten.pdf
- Rapport de l'Administration fédérale des contributions sur l'introduction de l'imposition individuelle par la Confédération et les cantons en réponse au postulat Lauri (02.3549) Berne, septembre 2004, rapport basé sur l'étude du groupe de travail «Imposition individuelle» Rapport: http://www.estv.admin.ch/data/d/pdf/individual/individualbesteuerung_studie_d.pdf
 http://www.estv.admin.ch/data/d/pdf/individual/individualbesteuerung_studie_d.pdf
- Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat du groupe démocrate-chrétien du 18.06.2003 Moins de bureaucratie dans la fiscalité septembre 2004 20.10.2004. http://www.estv.admin.ch/data/sd/f/pdf/buerokratie.pdf
- Rapport du Conseil fédéral sur des améliorations de la TVA (10 ans de TVA), Administration fédérale des contributions 2004 http://www.estv.admin.ch/data/sd/f/pdf/mwst_bericht_f.pdf
- Répartition de la richesse en Suisse Rapport en réponse au postulat Fehr du 9 mai 2001 (01.3246) rapport établi sur mandat de l'Administration fédérale des contributions 8 juin 2004 Ecoplan, avec des apports de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de l'Administration fédérale des contributions (AFC) http://www.estv.admin.ch/data/sd/f/pdf/wel-bericht.pdf
 étude (en allemand) http://www.estv.admin.ch/data/sd/f/pdf/wel-bericht.pdf
- Daepp Martin, Schaltegger Christoph A. 2004: Moderne Steuersysteme. Grundfragen und Reformvorschläge. Bericht der Eidg. Steuerverwaltung, 10. September 2004 (37 S.) http://www.estv.admin.ch/data/sd/d/pdf/alternative steuersysteme.pdf
- Administration fédérale des contributions : Décisions d'augmentations et de diminutions de la charges fiscale depuis 1993, tableau 2004
- Daepp Martin 2003: Steuerreformen: Vorschläge für die Schweiz. Ein Überblick über aktuelle Diskussionsbeiträge aus Wissenschaft und Politik. ESTV, 19. September 2003 (26 Seiten) http://www.estv.admin.ch/data/sd/d/pdf/steuerreformen vorschlaege.pdf
- Rapport du Conseil fédéral sur l'évolution de la charge fiscale en Suisse de 1970 à 2000, en réponse au postulat Vallender du 14 décembre 1998 (98.3576), http://www.efd.admin.ch/f/dok/berichte/2003/01/vallender.pdf
- Administration fédérale des contributions: Fiscalité et compétitivité: quelles sont les réformes dont la Suisse a besoin? Rapport du groupe de travail « Étude de la place économique suisse », 2001 http://www.estv.admin.ch/data/sd/f/pdf/standortstudie f.pdf
- Rapport de la commission d'experts sur l'examen des lacunes du système des impôts directs (commission d'experts lacunes fiscales), Bern 1998, http://www.estv.admin.ch/data/sd/d/pdf/steuerluecken.pdf (en allemand), résumé en français http://www.efd.admin.ch/f/dok/berichte/1998/07/behnisch.pdf
- Bodmer 2003: Die M\u00e4ngel der (Schweizerischen) Mehrwertsteuer und einige Reformvorschl\u00e4ge. Frank Bodmer, Wirtschaftswissenschaftliches Zentrum, Universit\u00e4t Basel. Entwurf, vom 25.02.2003 http://www.sgvs.ch/documents/Congres 2003/papers jahrestagung 2003/B2-Die%20Maengel%20der%20schweizerischen%20Mehrwertsteuer.pdf
- Deutsches Institut f
 ür Wirtschaftsforschung DIW 2004: Modelle f
 ür die Verm
 ögensbesteuerung von nat
 ürlichen Personen und Kapitalgesellschaften – Konzepte,



Aufkommen, wirtschaftliche Wirkungen. Forschungsprojekt im Auftrag der Bundestagsfraktion Bündnis 90 / DIE GRÜNEN. 27. August 2004 http://www.diw.de/deutsch/produkte/publikationen/diwkompakt/docs/diwkompakt/2004-001.pdf

- Contrôle fédéral des finances : Allègements fiscaux de la Confédération, examen du reporting de l'Administration fédérale des finances, mai 2005 http://www.efk.admin.ch/pdf/4287 Bericht FinDel.pdf
- Études économiques de l'OCDE sur la Suisse, Réforme fiscale, 1999.
- Frey Bruno / Feld Lars 2002: Deterrence and Morale in Taxation.
- Herrmann Michael, dipl. Financial Consultant, Gelterkinden BL: http://www.flattax.ch/
- Keuschnigg: siehe avenir Suisse 2004
- Kirchgässner 2003: Die Bedeutung der Körperschaftssteuer: Theoretische Überlegungen, die internationale Entwicklung und die Situation der Schweiz. Gutachten für die Kommission für Konjunkturfragen (Schweiz), August 2003. http://www.kfk.admin.ch/pdf%20d/03kirch.pdf
- Kirchgässner 1999: Eine neue Steuer- und Abgabenordnung für die Schweiz
- Kirchgässner 1998: Ökologische Steuerreform
- Schaltegger Christoph A. und Schneider Friedrich, Januar 2005: Schattenwirtschaft: Ausmass, Gründe und Konsequenzen für die Finanzpolitik. Ms. Bern/Linz 2005 http://www.estv.admin.ch/data/sd/d/pdf/schatten 02 05.pdf
- Schneider Markus 2003: Weissbuch 2004 Rezepte für den Sozialstaat Schweiz, Zürich: Weltwoche Verlag, 2003
- PS suisse, documentation sur son modèle alternatif s'agissant de l'imposition du couple et de la famille dans le paquet fiscal, conférence de presse du 18.4.2001 Étude (en allemand): http://al.sp-ps.ch/data/Pospap-d/01-04-18 studiefamilienbesteuerung d.pdf dossier de presse en français: http://al.sp-ps.ch/data/Pospap-f/01-04-18 studiefamilienbesteuerung f.pdf
- Thielemann 2002: Grundsätze fairen Steuerwettbewerbs Ein wirtschaftsethisches Plädoyer für einen Steuerleistungswettbewerb. Ulrich Thielemann; Institut für Wirtschaftsethik der Universität St.Gallen (Erscheint in: Bernd Britzelmaier, Stephan Geberl, Hans-Rüdiger Kaufmann, MarcoMenichetti (Hrsg.), Regulierung oder Deregulierung der Finanzmärkte, 2. Liechtensteinisches Finanzdienstleistungs-Symposium an der Fachhochschule Liechtenstein Physica-Verlag, Heidelberg, 2002) http://www.iwe.unisg.ch/org/iwe/web.nsf/3c82a86daa507f91c1256938004deb0a/709f4f482b336254c1256be2004a4924/\$FILE/pl%C3%A4doyer.pdf
- Waldburger Patrick 2004: Sparbereinigung der Einkommensteuer. Eine verfassungsrechtliche Beurteilung. Dissertation Universität St. Gallen 2004 (269 S.) http://www.unisg.ch/www/edis.nsf/wwwDisplayIdentifier/2966/\$FILE/dis2966.pdf

